

OMPI



IAVP/DC/37

ORIGINAL: français/anglais/espagnol

DATE: 6mars2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7 – 20 décembre 2000

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (COMMISSION PRINCIPALE)

établi par le Bureau international

Président : M. Jukka Liedes (Finlande)
Secrétaire : M. Jørgen Blomqvist (OMPI)

Première séance
Jeudi 7 décembre 2000
Après-midi

Organisation du travail 1

1. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et exprime ses remerciements pour avoir été élu président de la Commission principale de la conférence diplomatique. Il note que cette commissions' occupe rades dispositions de fond de traités que doit examiner la conférence diplomatique. ence
2. Il a établi un programme de travail provisoire en fonction de la nature des questions. Cela suppose la division des questions de fond en six groupes. Le premier groupe comprendrait les questions qui sont considérées comme en débat à controverse. Il s'agirait du préambule, des articles 6 à 10, des articles 13 à 18 et de l'article 20. Le deuxième groupe se composerait des articles 2 et 5. Le troisième serait constitué uniquement de l'article 11. Le quatrième comprendrait les articles 3, 4 et 19. Le cinquième serait consacré à l'article 12 tandis que le dernier porterait sur le titre et l'article premier, qui appellent une coordination avec la Commission principale II. L'étape suivante consisterait en un débat approfondi sur l'ensemble des questions. S'il reste du temps, la parole sera donnée aux organisations non gouvernementales, qui pourront s'exprimer sur toutes les questions de fond. Il invite la commission à faire part de ses observations sur le programme de travail qu'il propose. 1
3. Mme RETONDO (Argentine) dit que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) souhaite que l'article 11 soit examiné avant la question du droit moral car c'est sur la base de ce qui aura été décidé à propos de cet article que la définition du droit moral sera élaborée.
4. Le PRÉSIDENT dit que l'ordre des questions peut être modifié.
5. M. AHOKPA (Bénin) mentionne qu'il n'a pas pu placer l'article 19 dans la répartition faite des différentes dispositions.
6. Le PRÉSIDENT répète que le quatrième groupe comprendra les dispositions -cadres restantes, c'est-à-dire les articles 3, 4 et 19.
7. M. DICKINSON (États-Unis d'Amérique) se demande s'il est prudent de garder les questions difficiles pour la fin alors que l'on risquerait de manquer de temps.
8. Le PRÉSIDENT répond que le programme de travail provisoire peut être modifié à l'issue de consultations.
9. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) dit que le GRULAC souhaite éviter que les commissions I et II travaillent simultanément car cela posera un problème aux délégations comptant peu de membres.

10. M. SHEN (Chine) déclare que la proposition de base constitue un bon point de départ pour les délibérations. Sa délégation appuie le programme de travail proposé par le président. Il suggère de limiter dans le temps l'examen des questions isolées au profit des délibérations sur les sujets plus difficiles.
11. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera tenu compte de ces observations au moment voulu.
12. M. SARMA (Inde) propose d'inclure les articles 3 et 5 dans le troisième groupe car ceux-ci sont liés à l'article 11 et devraient donc être examinés en même temps que cet article.
13. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Deuxième séance

Vendredi 8 décembre 2000

Matin

14. Le PRÉSIDENT déclare que le projet de programme de travail a été revu à la lumière des observations de diverses délégations. Il sera utilisé pour le premier examen du texte; le second examen se fera sur la base des propositions écrites reçues à l'occasion du premier examen, qui seront éventuellement groupées dans un document récapitulatif. S'il est vrai que le premier examen vise à parvenir à un consensus sur les éléments susceptibles de figurer dans l'instrument final, il n'en reste pas moins qu'rien ne sera définitif tant que l'ensemble du texte n'aura pas été arrêté.
15. Il ouvre le débat sur le programme de travail proposé. Notant qu'aucune délégation ne demande la parole, il décide de poursuivre conformément à ce programme.

Preamble

16. Le PRÉSIDENT propose d'apporter deux modifications au préambule. Dans l'alinéa 2), le mot "social" devrait être ajouté après le mot "économique" à des fins d'harmonisation avec le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT); dans l'alinéa 5), les termes "interprétations ou exécutions audiovisuelles" devraient être remplacés par le membre de phrase "interprétations ou exécutions fixées sur des fixations audiovisuelles" puisque le WPPT comprend, par exemple, la radiodiffusion et la communication au public d'interprétations ou exécutions audiovisuelles vivantes.

17. Il ouvre le débat sur le projet de préambule et, notant qu'aucune délégation ne demande la parole, il dit que la Commission principale est parvenue à un accord préliminaire sur le préambule et que celui-ci peut donc être remis de côté pour l'instant.

Article 6: Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

18. Le PRÉSIDENT invite la commission à examiner l'article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées). Cette

dispositions calquées sur l'article 6 du WPPT. La portée du droit est analogue à celle du droit conféré aux artistes interprètes ou exécutants dans la Convention de Rome et dans le WPPT. Durant les travaux préparatoires, certaines délégations ont aussi proposé d'incorporer ce droit en indiquant simplement quel article 6 du WPPT s'applique *mutatis mutandis* à l'instrument.

19. M. PHUANGRACH (Thaïlande) dit que sa délégation est d'avis que l'instrument doit être aussi identique que possible au WPPT car tous les deux portent sur les droits des artistes interprètes ou exécutants et qu'un artiste qui interprète ou exécute des "œuvres sonores" participe souvent à des interprétations ou exécutions audiovisuelles.

20. M. GOVONI (Suisse) note que le président a observé, à juste titre, que le WPPT couvre aussi le domaine audiovisuel pour les interprétations et exécutions non fixées et a proposé de modifier l'alinéa 5) du préambule dans ce sens. Afin d'être conséquent, il convient, au point ii) de l'article 6, d'éviter de parler de la fixation audiovisuelle et des "inspirations" de la rédaction de l'article 6 du WPPT qui mentionne uniquement la fixation.

21. Le PRÉSIDENT propose que cette question soit examinée ultérieurement puisqu'elle concerne aussi d'autres articles.

22. M. GOVONI (Suisse) signale qu'à l'article 7, les termes "fixation audiovisuelle" soulèvent un problème lié à la définition proposée et suggère de remplacer, à l'article 7, les mots "fixations audiovisuelles" par "exécutions fixées sur un support autre qu'un phonogramme" ou, alternativement, d'éviter de définir la fixation audiovisuelle.

23. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot "audiovisuelle" du point ii) pour que la disposition soit identique à la disposition correspondante du WPPT.

24. M. CRESWELL (Australie) déclare que, puisque l'interprétation de l'article 6 du WPPT dépend de la portée de la définition du terme "fixation" à l'article 2 de ce traité, on peut se demander s'il est judicieux de supprimer le mot "audiovisuelle" de l'article 6 de l'instrument proposé. Il fait observer que les différences qui existent entre les définitions du terme "radiodiffusion" et de l'expression "communication au public" conduisent aussi à se demander si l'article 6 du traité proposé peut être considéré comme identique à l'article 6 du WPPT.

25. Le PRÉSIDENT note que cela ne serait pas important si l'instrument était lié au WPPT mais pourrait avoir un sens si les deux textes étaient dissociés.

26. M. COUCHMAN (Canada) fait observer que la question des droits et des recours que quiconque utilise des utilisations secondaires des fixations audiovisuelles non autorisées n'est pas abordée dans le projet d'instrument.

27. Le PRÉSIDENT déclare que la parole sera donnée aux organisations non gouvernementales lorsque tous les articles du premier groupe auront été examinés. Il propose de mettre de côté l'article 6 pour le moment, compte tenu de la question soulevée par la délégation de l'Australie et de la soumission éventuelle d'une proposition par la délégation du Canada.

Article 7: Droit de reproduction

28. Le PRÉSIDENT invite la commission à examiner l'article 7 (Droit de reproduction). Sur le fond, cette disposition est identique à celle de l'article correspondant du WPPT.

29. M. CRESWELL (Australie) mentionne la possibilité d'inclure une déclaration commune en vue de préciser que le droit de reproduction comprend l'enregistrement de la seule bande sonore d'un film.

30. Le PRÉSIDENT déclare que les délibérations sont fondées sur les principes selon lesquels le droit de reproduction recouvre la totalité de la fixation audiovisuelle, y compris la bande sonore. Le fait de consigner ce principe dans le compte rendu officiel devrait suffire, mais on peut envisager d'inclure une déclaration commune s'il est nécessaire d'apporter des précisions. La question des déclarations communes, en particulier la technique qui consiste à incorporer des déclarations dans l'instrument comme en 1996, sera examinée ultérieurement.

31. M. GOVONI (Suisse) propose de supprimer de l'article 2 le point c) définissant la fixation audiovisuelle qui n'est pas tout à fait clairement différenciée de la définition du phonogramme telle qu'elle figure dans le WPPT, ce qui risquerait de créer des problèmes dans l'application des deux traités. Il suggère de s'inspirer de la formulation adoptée dans le WPPT et de remplacer, dans les divers articles relatifs aux droits conférés après la première fixation, les mots "fixations audiovisuelles" par "fixations qui ne sont pas des phonogrammes" ce qui éviterait d'avoir à définir la fixation audiovisuelle.

32. Le PRÉSIDENT suggère d'arriver à un accord sur cet article et de mettre celui-ci de côté, compte tenu de la question soulevée par la délégation de la Suisse.

Article 8: Droit de distribution

33. Le PRÉSIDENT invite les délégations à examiner l'article 8 (Droit de distribution). Cet article est en substance identique aux dispositions correspondantes du WPPT. Étant donné que cet article est considéré comme ne prêtant pas à controverse, il propose d'arriver à un accord à son sujet avant de le mettre de côté.

Article 9: Droit de location

34. Le PRÉSIDENT soumet l'article 9 à la commission pour qu'elle l'examine et fasse des observations. Il explique que ces dispositions ne sont pas exactement identiques à celles de l'article 9 du WPPT et que le libellé de l'alinéa 2) est repris de l'article 11 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accords sur les ADPIC) et de l'article 7.2) du WCT. L'alinéa 2) a été emprunté à ce domaine et non au domaine des phonogrammes, qui comprend d'autres aspects à prendre en considération. Il propose d'envisager d'autres formes possibles pour l'alinéa 2), puisque l'alinéa 1) fait partie des éléments de la proposition qui ne prêtent quasiment pas à controverse.

35. M. REINBOTHE (Communauté européenne) admet que l'alinéa 1) de l'article 9 semble beaucoup moins controversé. L'alinéa 2) de l'article 9 de la proposition de bases s'inscrit dans une autre optique que l'article 9 du WPPT. La législation européenne accorde un droit de location aux artistes interprètes ou exécutants d'un secteur sonore et d'un secteur de l'audiovisuel.

sans discrimination. Le critère de l'affaiblissement substantiel des droits dans l'alinéa 2) prend la forme d'une condition de l'application du droit de location. Ils'agit des savoirs des délibérations sur le droit de location seront taxés sur le groupe des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel tant que titulaires de droits à protéger comptent en leur double nature et par rapport aux artistes interprètes ou exécutants du secteur sonore, qui jouissent de ce droit en application du critère de l'affaiblissement des droits sous la forme d'une clause de maintien des droits – qui préserve le droit à rémunération – ou si elles seront taxées sur la production audiovisuelle tant que telle.

36. M. GANTCHEV (Bulgarie), s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltiques, dit partager l'avis de la délégation de la Communauté européenne en ce qui concerne l'article 9 de la proposition de base. Si l'alinéa 1) ne pose pas problème, il n'en va pas de même de l'alinéa 2), dont le texte devrait être le même, *mutatis mutandis*, que celui de l'alinéa 2) de l'article 9 du WPPT. Les conditions auxquelles une Partie contractante accorde des droits exclusifs à la même catégorie de titulaires devraient être identiques, ou au moins être de la même nature, que les interprétations ou exécutions soient fixées sur des phonogrammes ou sur des fixations audiovisuelles.

37. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) estime que les raisons formulées dans les notes explicatives de la proposition de base sont logiques. Le critère de l'affaiblissement des droits fait partie des critères utilisés lorsqu'ils'agit d'accorder des droits de location pour des œuvres cinématographiques. Ils'agit des œuvres sous-jacentes dans lesquelles les interprétations ou les exécutions sont respectivement fixées. Accorder un droit de location exclusif aux artistes interprètes ou exécutants en faisant abstraction du critère de l'affaiblissement des droits revient à réécrire l'Accord sur les ADPIC. Cela reviendrait à accorder aux artistes interprètes ou exécutants des droits sur les œuvres cinématographiques qui seraient "supérieurs" à ceux qui sont reconnus aux auteurs. Le critère de l'affaiblissement des droits n'intervient pas lorsqu'il existe une clause de maintien des droits. Il existe une clause de ce type en ce qui concerne le droit de location d'enregistrement sonore dans l'Accord sur les ADPIC, mais elle ne vise qu'un très petit nombre de pays qui avaient déjà assorti le droit de location d'un droit à rémunération avant l'existence de l'Accord sur les ADPIC. Elle n'a aucun lien avec le critère de l'affaiblissement des droits et ne concerne que les enregistrements sonores, pas les œuvres audiovisuelles. Par conséquent, il est favorable au texte tel qu'il a été rédigé.

38. M. GOVONI (Suisse) souligne que, dans la Suisse, les artistes interprètes dans le domaine sonore et audiovisuel jouissent du même niveau de protection. En ce qui concerne le droit de location, le texte de l'alinéa 2) de l'article 9 du WPPT devrait être repris *mutatis mutandis* dans le nouveau traité.

39. M. ISHINO (Japon) déclare que, comptent en de la cohérence qui existe entre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et du WCT, sa délégation est favorable au texte de l'article 9.2) de la proposition de base.

40. M. CRESWELL (Australie) attire l'attention sur le fait que l'article 9.1) de l'instrument ne correspond pas exactement à l'article 9.1) du WPPT. Ce dernier comprend le membre de phrase "selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes", qui est essentiel. Si l'alinéa 2) de l'article 9 devait être modifié – ce qui n'est pas souhaité de l'Australie qui souhaite le conserver sous sa forme actuelle – il serait nécessaire de tenir compte de ce membre de phrase, qui n'a pas été repris dans l'alinéa 1) de l'article 9 du projet d'instrument.

41. Le PRÉSIDENT conclut qu'un certain nombre de délégations sont favorables à l'alinéa 1). L'alinéa 2) peut être conservé sous réserve d'une réflexion plus approfondie et d'éventuelles propositions de la part des délégations.

Article 10: Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions s'fixées

42. Le PRÉSIDENT soumet l'article à l'examen des délégations et explique qu'ils agissent non seulement d'un nouveau droit prévu par le WPPT en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants et les phonogrammes mais aussi d'un élément du droit d'auteur qui a été incorporé dans l'article 8 du WCT relatif au droit de communication.

43. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) revient sur l'article 9 et dit que le GRULAC préfère le texte de cet article tel qu'il figure dans la proposition de base.

44. M. CRESWELL (Australie) propose de supprimer, dans la version anglaise, l'article "the", placé avant les termes "members of the public", à des fins d'harmonisation avec l'article 10 du WPPT.

45. Le PRÉSIDENT se prononce pour la suppression, dans la version anglaise, de l'article "the" afin qu'il apparaisse clairement que la disposition concerne tous les membres du public, et note que, compte tenu de cette modification, un accord existait à propos de l'article 10.

Article 13: Limitation et exceptions

46. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article suit d'aussi près que possible le libellé de l'article correspondant du WPPT. Ce type de disposition a été énoncé en 1996 dans le cadre du WCT et du WPPT. Il soumet l'article 13 à l'examen des délégations.

47. M. CRESWELL (Australie) fait observer que bien que l'article 16 du WPPT s'intitule "limitation et exceptions", on trouve à la quatrième ligne de l'article les termes "limitations ou exceptions". Il déclare que, pour qu'il y ait correspondance parfaite entre le WPPT et la proposition de base, l'alinéa 1) de l'article 13 de cette dernière devrait contenir les mêmes termes.

48. Le PRÉSIDENT dit qu'il est envisageable de remplacer le mot "et" entre les termes "limitations" et "exceptions" par "ou", et note que, compte tenu de cette modification, un accord existe à propos de l'article 13.

Article 14: Durée de la protection

49. M. COUCHMAN (Canada) rappelle que, en novembre 1998, la délégation du Canada a soumis au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes une proposition selon laquelle la durée de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants devrait correspondre à la durée de la protection de l'œuvre audiovisuelle. La valeur de l'interprétation ou de l'exécution dure tant que l'œuvre audiovisuelle existe. La proposition de 1998 sous-entendait que pour qu'une telle modification soit possible, il pourrait être approprié de prévoir certaines limitations applicables aux utilisations purement sonores d'une interprétation ou exécution de ce type après 50 ans. L'établissement éventuel d'une règle

pour comparaison des durées de protection constitue une question connexe. Même si le traité prévoit une durée de protection de 50 ans, les pays seront peu enclins à aller au-delà de cette durée de protection s'ils doivent accorder le traitement national à toutes les autres Parties contractantes qui prévoient une durée de protection plus courte.

50. Le PRÉSIDENT fait observer que l'instrument comprend des dispositions établissant des droits minimums et propose que la délégation du Canada soumette une proposition regroupant les suggestions faites en ce qui concerne la durée de la protection, le traitement national et éventuellement certains aspects de l'article 11.

51. Mme TOURÉ (Burkina Faso) observe que dans la version française de l'article 14, le mot "a" devrait être introduit après le mot "exécution", à la dernière ligne comme le prévoit l'alinéa 1) de l'article 17 du WPPT.

52. M. HENNEBERG (Croatie) demande si, à l'article 14, la durée de protection de 50 ans s'applique aussi aux droits moraux.

53. Le PRÉSIDENT explique que l'article 14 est une proposition qui prévoit une protection d'une durée de 50 ans à compter d'une date donnée applicable à la fois aux droits patrimoniaux et au droit moral. Rien n'empêche de prévoir une protection plus longue pour ces droits au niveau national. Étant entendu qu'une proposition relative à une éventuelle disposition sur la comparaison des durées pourrait être présentée, le président conclut qu'il semble y avoir accord à propos de l'article 14.

Article 15: Obligations relatives aux mesures techniques

54. Le PRÉSIDENT fait observer que le libellé de cet article suit les dispositions correspondantes du WCT et du WPPT et que les quelques modifications apportées se justifient en termes de champ d'application. L'expression "mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants" doit être lue, interprétée et analysée comme s'appliquant aussi à ceux qui agissent au nom des artistes interprètes ou exécutants, à savoir leurs représentants, les entrepreneurs de licences, les cessionnaires, les producteurs, les prestataires de services et les personnes travaillant dans le secteur de la communication ou de la radiodiffusion qui utilisent les interprétations ou les exécutions en vertu d'une autorisation.

55. M. SEUNA (Cameroun) signale, à propos de l'article 15, que cette disposition englobe non seulement les artistes interprètes mais aussi les bénéficiaires d'une autorisation et propose donc de mentionner à l'article 15 les ayants droit. La disposition se lirait de la manière suivante : "sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou par leurs ayants droit".

56. Le PRÉSIDENT répond qu'incorporer l'expression "titulaires de droits" pourrait susciter quelques questions quant à l'interprétation de la disposition. Ses observations liminaires, fondées sur la note 15.03, visaient précisément à dégager, pour qu'il en soit fait état dans les actes de la conférence, une interprétation concernant à tous ceux qui agissent au nom des artistes interprètes ou exécutants.

57. M. COUCHMAN (Canada) dit approuver la note 15.03. Il propose, afin que cela soit plus clair pour d'autres personnes du public, de reprendre les principes exposés dans la note 15.03 dans une déclaration commune.

58. Le PRÉSIDENT conclut qu'il existe un accord à propos de l'article 15 et que les éclaircissements recommandés pourront être consignés dans les actes de la conférence.

Article 16: Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

59. Le PRÉSIDENT fait observer que le texte de l'article suit de très près du modèle établi dans le WCT et le WPPT, à une exception près. Le membre de phrase "ou après un paraître relation avec la communication au public ou la mise à disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme" est absent de l'alinéa 2) du projet d'article 16 parce qu'il n'est pas nécessaire en ce qui concerne les interprétations ou exécutions audiovisuelles.

60. M. CRESWELL (Australie) attire l'attention sur le terme sci -après qui figurent à l'alinéa 1) ii): "communiquera au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions non fixées ou des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles". La partie correspondante de l'article 19 du WPPT, fait état "des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées"; l'absence de mots "copies", qui figurent aussi dans l'article 12 du WCT, pourrait avoir des répercussions quant à l'interprétation de la disposition. Dans l'alinéa 2) du projet d'article 16, il est question "des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution ou le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution". Pour le cas où la variante F de l'article 12 serait retenue, il serait nécessaire de mentionner, dans l'article 16, le producteur qui, selon cette variante, sera habilité à exercer les droits exclusifs.

61. Le PRÉSIDENT observe que le dernier point dépend de la solution retenue pour l'article 12. En ce qui concerne la première observation, il explique que l'expression vise à englober tous les cas qui sont couverts dans la disposition correspondante du WPPT.

62. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, demande des éclaircissements sur la question soulevée par la délégation de l'Australie en ce qui concerne le terme "fixée s" utilisé dans l'article 19 du WPPT. Selon le groupe des pays africains, il convient d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions du WPPT.

63. Le PRÉSIDENT explique que cette disposition est l'une de celles qui sont susceptibles d'être reprises dans le nouvel instrument par renvoi au WPPT. S'agissant de l'observation de la délégation de l'Australie à propos de l'alinéa 1) ii), il dit que l'expression utilisée dans l'instrument proposé couvre tous les cas, mais qu'il apparaît dans l'analyse que l'expression n'est pas ainsi, le texte de l'alinéa sera revu. Dans la proposition actuelle, il est question des interprétations ou exécutions non fixées et des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles. Les interprétations ou exécutions non fixées sont des interprétations ou exécutions vivantes qui sont radiodiffusées, communiquées ou mises à disposition; les interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, qui sont radiodiffusées, communiquées ou mises à disposition et aussi des interprétations ou exécutions qui sont

fixées sous forme tangible et distribuées. Si plusieurs délégations n'adhèrent pas à cette interprétation, le texte du projet d'article devra être revu.

64. M. COUCHMAN (Canada) considère que, outre les différentes informations prévues à l'alinéa 2) telles que celles permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant ou les interprétations ou exécutions, il pourrait être utile d'inclure d'autres types d'informations, purement factuelles, telles que la nationalité de l'artiste interprète ou exécutant, son lieu de résidence habituel ou le lieu de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution.

65. Le PRÉSIDENT rappelle qu'ils'agit d'une obligation minimale pour les Parties contractantes. Il note qu'il existe un accordance qui concerne l'information sur le régime des droits, sous réserve de la question concernant l'expression "interprétations ou exécutions fixées" ou "interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles" figurant à l'alinéa 1) ii). Il propose d'étudier plus avant la question des avoirs si les derniers mots de l'article 19.2) du WPPT peuvent être omis sans incidences négatives.

Article 17: Formalités

66. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a aucune raison d'examiner l'article 17 et propose que cet article soit considéré comme accepté sans délibérations.

Article 18: Réserves

67. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 18 dépendra des décisions prises à propos des dispositions qui permettent des réserves.

Article 20: Dispositions relatives à la sanction des droits

68. Le PRÉSIDENT décide de ne pas ouvrir de débats sur l'article 20. Il existe un accord à Tét dans le WPPT.

Troisième séance

Vendredi 8 décembre 2000

Après-midi

69. Le PRÉSIDENT donne la parole aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui souhaitent s'exprimer sur les dispositions faisant partie du premier groupe.

70. M. ABADA (UNESCO) fait part de son étonnement à l'égard des propositions faites le matin de supprimer, à l'article 6, la référence au terme audiovisuel alors que le débat porte sur la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il suggère de maintenir le mot "audiovisuel" dans les articles 6 et 7 et de se référer, à la fin de l'article 7, "aux fixations fixées sur un support audiovisuel".

71. M. VINCENT (FIM) note que la notion de fixation est primordiale. Il signale son désaccord avec la présentation de la notion de fixation faite par le président selon qu'il s'agit de la fixation de l'article 6 de la Convention ou de la fixation de la copie d'une fixation. L'opinion qui serait que la copie d'une fixation est une fixation est contredite par la Convention de Rome et par la proposition de l'article 6 du document préparatoire. Il propose la définition suivante de la fixation audiovisuelle : « Par fixation audiovisuelle, on entend toute fixation autre qu'une fixation exclusivement sonore » ou autrement dit, par fixation audiovisuelle, on entend toute fixation autre qu'un phonogramme. Cette notion de phonogramme ne vise pas un support mais la substance de la prestation artistique qui a fait l'objet d'une fixation. Il ajoute en ce qui concerne l'article 6, et peut-être l'article 10, que les propositions actuelles ne couvrent pas le cas particulier d'un concert ou d'une prestation vivante qui est diffusée sur Internet en direct.

72. Le PRÉSIDENT dit que le terme « communication » utilisé dans l'article 6 comprend la transmission en direct par l'Internet d'un concert en direct. Sans que cela pose manifestement de problèmes, il couvre aussi la télévision par câble, la lecture en transit par le biais de l'Internet et toute autre transmission qui ne relève pas de la radiodiffusion. Toutefois, lorsque l'activité comporte la mise à disposition prévue à l'article 10, la situation est différente, puisqu'il est question d'interprétations ou exécutions fixées. Il attire l'attention sur la définition du phonogramme à la fois dans la Convention de Rome et dans le WPPT. D'autres fixations peuvent être effectuées après la première fixation, ce qui permet d'utiliser le terme « fixation » comme synonyme de phonogramme. Dans la Convention de Rome, le producteur est défini comme la personne qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

73. M. VINCENT (FIM) déclare que, selon lui, la notion de phonogramme ne vise pas un support mais la substance de la prestation qui a fait l'objet d'une fixation. Il relève que le glossaire de l'OMPI précise que la notion de fixation vise l'incorporation originale d'une prestation non fixée. S'il y avait plusieurs fixations subséquentes, alors la notion de reproduction n'aurait plus aucun sens.

74. Mme SAND (FIA) dit que, dans la proposition de base, la question des droits patrimoniaux, mis à part le droit de radiodiffusion et de communication au public, n'est pas matière à controverse pour les participants de la conférence. Elle propose d'inclure les mots « permanent ou temporaire » dans le projet de l'article 7 sur le droit de reproduction. En l'absence d'un accord sur ce point, elle propose d'adopter une déclaration commune correspondant à la déclaration figurant dans le paragraphe 29 du mémorandum du président. En ce qui concerne le droit de distribution, il n'est pas dit clairement si cette limitation doit être confirmée à l'ère du numérique ou si la distribution par l'intermédiaire de l'Internet ne devrait pas, en fait, être soumise à une version moderne du droit de distribution, qui compléterait le droit de mise à disposition. Le droit de location dans la proposition de base a été conçu sur le modèle de celui qui est prévu dans le WCT et l'Accord sur les ADPIC plutôt que dans le WPPT, y compris en ce qui concerne l'écrit de l'affaiblissement des droits, lequel soulève quelques questions quant aux répercussions en termes de traitement national. Le nouveau droit ainsi créé ne devrait pas porter atteinte aux protections qui ont déjà été mises en place au niveau national par l'intermédiaire de négociations ou de droits prévus par la loi ou d'une combinaison des deux, ni en réduire l'efficacité.

75. M. PÉREZ SOLÍS (FILAIE) propose qu'on utilise dans le traité l'expression « interprétation ou exécution audiovisuelle et vidéo » au lieu de « phonogrammes ». À propos de l'article 7 sur le droit de reproduction, il considère qu'il est approprié d'ajouter les mots « en ce qui concerne la

reproduction directe ou indirecte totale ou partielle”, en raison du grand nombre de formes d’exploitation des enregistrements audiovisuels. S’agissant de l’article 8 sur le droit de distribution, il propose un libellé sans l’expression “mise à la disposition”, qui peut prêter à confusion avec un autre droit. En ce qui concerne l’article 9 sur le droit de location, il considère approprié de prévoir un droit de location sans l’assortir d’une règle de l’affaiblissement. Pour ce qui est de l’article 10 sur le droit de mise à disposition, il se déclare favorable à la suppression du mot “miembros” dans la version espagnole.

76. Le PRÉSIDENT explique qu’il n’y a aucune collision entre le droit de distribution et le droit de mise à disposition. L’expression “la mise à la disposition du public” qui figure dans l’article 8 de la proposition de base est aussi utilisée dans le même contexte dans le WCT et dans le WPPT. Il donne aussi des explications en ce qui concerne l’utilisation du mot “members” dans la version anglaise de l’article 10. Le public n’est pas toujours constitué par un groupe de personnes rassemblées en un même lieu ou un groupe de personnes trouvées à des endroits différents au même moment. Le public est aussi constitué de personnes isolées, qui se voient mettre quelque chose à leur disposition à des moments différents de lieux différents.

77. M. BLANC (AEPO) signale son inquiétude au sujet de la proposition de définition des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Cette proposition considère comme interprétation audiovisuelle une interprétation qui peut être incorporée dans une fixation audiovisuelle, ce qui veut dire que toute interprétation peut être une interprétation audiovisuelle, même les interprétations purement sonores. Cette définition n’est pas nécessaire dans le futur protocole. Ils soutiennent la proposition de définition de la fixation audiovisuelle proposée par la FIM.

78. Mme MARTIN-PRAT (IFPI) déclare que, dans le WPPT, le phonogramme est clairement défini. Une fixation sonore incorporée dans une œuvre audiovisuelle ne constitue pas un phonogramme. Elle doit donc être protégée en tant qu’élément de l’œuvre audiovisuelle. La définition figurant dans le WPPT se retrouve dans ses grandes lignes dans les législations nationales et dans les pratiques actuelles. Ainsi, les vidéoclip sont largement reconnus et exploités en tant qu’œuvres audiovisuelles et non en tant que phonogrammes. Ce traité devrait protéger toutes les interprétations ou exécutions qui ne sont pas protégées par le WPPT, étant entendu qu’il faut aussi éviter tout chevauchement dans le régime de protection. La déclaration commune concernant l’article 2.b) du WPPT vise à préciser que les phonogrammes sont protégés en tant que phonogrammes lorsqu’il existent et sont exploités indépendamment d’une fixation audiovisuelle.

79. Mme LEPINE -KARNIK (FIAPF) s’associe aux propos de l’IFPI et souligne que l’œuvre audiovisuelle est une entité unique, constituée d’une multitude de prestations de natures différentes sonores et visuelles, et que les systèmes juridiques des pays représentés sont tous convergés vers une conception unitaire de l’œuvre audiovisuelle. Il doit être clair qu’une interprétation purement sonore incorporée dans une œuvre audiovisuelle entre dans la sphère de compétence d’un nouveau traité au même titre que les autres interprétations.

Article 2 : Définitions

80. Le PRÉSIDENT passe à l'article 2 en commençant par les alinéas a) etc). Compte tenu du résultat de l'analyse et du débat relatifs à l'article 2.b), intervenus durant les consultations régionales, la commission devrait choisir comme hypothèse de travail de supprimer la définition de l'expression "interprétations ou exécutions audiovisuelles" dans l'alinéa b). Ainsi qu'il est expliqué dans la note 2.04 de la proposition de base, cette définition vise à fournir une aide technique et ne doit pas être considérée comme une véritable définition. Par conséquent, il ne donnera la parole en ce qui concerne l'alinéa b) qu'aux délégations qui souhaitent rétablir cet alinéa. Le texte de l'alinéa a), qui définit les "artistes interprètes ou exécutants", reprend celui du WPPT, le quel est différent de celui de la Convention de Rome en ce sens que le verbe "interprètent" a été ajouté à la liste des actes des artistes interprètes ou exécutants et que les "expressions du folklore" figurent dans la liste des objets sur lesquels portent les interprétations ou exécutions. Dans l'alinéa c), le terme "fixation" est utilisé à la place du terme "œuvre" parce que l'expression "œuvre audiovisuelle" a un sens précis dans certaines législations nationales. La structure de cet alinéa est calquée sur celle de la définition du terme "fixation" dans le WPPT. L'idée est d'inclure tout exemplaire tangible et tout objet sur lequel une interprétation ou exécution est fixée. Il n'y a aucune condition en ce qui concerne la permanence ou la stabilité exigée de l'incorporation. Le terme "fixation" désigne toute première fixation et toute fixation incorporée dans une copie ultérieure.

81. M. GOVONI (Suisse) propose de supprimer de l'article 2 le point c) définissant la fixation audiovisuelle qui ne se distingue pas clairement de la définition du phonogramme figurant dans le WPPT. Il suggère de s'inspirer de la formulation adoptée dans le WPPT et de remplacer, dans les divers articles relatifs aux droits conférés après la première fixation, les mots "fixations audiovisuelles" par "fixations qui ne sont pas des phonogrammes", ce qui éviterait d'avoir à définir la fixation audiovisuelle.

82. M. COUCHMAN (Canada) dit que la notion de "séquence animée d'images" doit être conservée. Les séries d'images fixes, par exemple, ne doivent pas être comprises dans cette notion.

83. Le PRÉSIDENT dit que, dans un environnement numérique, l'impression de séquence animée d'images n'est pas créée par une série d'images fixes mais par une série continue de petits changements dans l'image. La suggestion de la délégation de la Suisse sera examinée.

84. Mme DEMONTLUC (France) marque son intérêt pour la proposition faite par la délégation de la Suisse.

85. M. BOSUMPRAH (Ghana) fait observer que pour le groupe des pays africains, la prudence impose avant de supprimer le terme "fixation audiovisuelle" parmi les définitions puisque l'expression "interprétations ou exécutions audiovisuelles" a déjà été supprimée.

86. M. CRESWELL (Australie) partage la préoccupation du Canada, qui souhaite conserver la notion de séquence animée d'images. Si la proposition de la Suisse était retenue, les photographies, voire les croquis, d'une interprétation ou exécution pourraient par exemple être rangés dans la catégorie "fixations autres que des phonogrammes". Il demande pourquoi les "représentations d'images" ne sont pas comprises dans la définition de la fixation audiovisuelle. Dans la version anglaise, le mot "sound" devrait être mis au pluriel comme dans la définition de la radiodiffusion.

87. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en ce qui concerne les ondes, on ne peut trouver dans la mémoire d'un ordinateur qu'une représentation d'un son, alors que les images peuvent être relativement différentes; on peut dire qu'une copie de l'image peut se trouver dans la mémoire de l'ordinateur. La question de l'utilisation du terme "sound" au pluriel sera examinée ultérieurement.
88. M. OYONO (Cameroun) propose de modifier la définition de la fixation audiovisuelle figurant au point c) de l'article 2 en remplaçant les mots "incorporation d'une séquence animée d'images" par les mots "constituée d'une série animée d'images liées entre elles et sonorisées ou non".
89. Le PRÉSIDENT dit que la version française sera examinée par le comité de rédaction. Il conclut qu'une résolution pourra consister à mettre la définition de côté.
90. Mme BELLO DE KEMPER (République dominicaine) dit que le GRULAC est d'avis qu'il faut prendre l'expression figurant dans l'alinéa c) de l'article 2 du WPPT, mentionner uniquement la "fixation", définir celle-ci comme "l'incorporation d'images" et poursuivre avec le même texte que celui de l'article correspondant du WPPT.
91. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la République dominicaine de préciser si elle propose la suppression du terme "audiovisuelle" de l'alinéa c) de l'article 2.
92. Mme BELLO DE KEMPER (République dominicaine) confirme qu'il faut effectivement supprimer le mot "audiovisuelle" de l'expression "fixation audiovisuelle".
93. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de la délégation de la République dominicaine sera intégrée dans l'hypothèse de travail.
94. Le PRÉSIDENT passe à l'alinéa d) (radiodiffusion) et à l'alinéa e) (communication au public) de l'article 2. En ce qui concerne la définition de la radiodiffusion, il dit qu'elle est semblable à celle qui figure dans le WPPT, à une légère différence près. La radiodiffusion s'entend uniquement de la transmission sans fil aux fins de réception par le public. L'expression "aux fins de réception par le public" est reprise du WPPT même si, dans la version anglaise, il serait plus exact de parler de "reception by the public". On trouve aussi les mêmes explications complémentaires que dans le WPPT en ce qui concerne la transmission par satellite et la transmission de signaux cryptés. Dans l'alinéa e), la notion de communication au public englobe toutes les transmissions qui ne constituent pas une radiodiffusion, en d'autres termes toutes les transmissions effectuées par fil et aussi les communications sans fil qui ne constituent pas des émissions de radiodiffusion, telles que celles qui utilisent les techniques de téléphonie cellulaire. La première moitié de la définition concerne les transmissions effectuées dans des conditions où le lieu d'origine de la transmission est éloigné du lieu où se trouve le public. La seconde moitié de la définition est analogue à celle qui figure dans le WPPT. Elle étendrait la notion de communication au public aux fins de l'article 11 aux pratiques dans le cadre desquelles les interprétations ou exécutions fixées sont diffusées à partir de leurs fixations à l'intention du public qui se trouve à l'endroit où la diffusion ou la projection a lieu. Aux fins de l'article 6, seule la première moitié de la définition s'applique. Il invite les délégations hispanophones à comparer les versions anglaise et espagnole de la dernière partie de la disposition afin de voir s'il convient d'apporter des modifications quant au fond ou quant à la forme.

95. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut accepter les définitions figurant dans la proposition de base. Il convient d'éviter de repenser et de retravailler des notions déjà définies, notamment dans le WPPT, pour des raisons de temps. Le processus d'entrée en vigueur du WPPT n'est pas encore arrivé à terme. La bande sonore d'un film ou d'une création télévisée qui fait partie de l'œuvre ne constitue pas un phonogramme distinct donnant lieu à une rémunération distincte, contrairement à un phonogramme commercialisé de la bande sonore ou d'un extrait de la bande sonore.

96. M. ISHINO (Japon) déclare que lorsqu'une interprétation ou exécution sonore fixée sur un phonogramme est incorporée dans une fixation audiovisuelle, elle ne relève pas d'un nouvel instrument mais du WPPT. Mais une interprétation ou exécution sonore fixée sur une fixation audiovisuelle relève d'un nouvel instrument; toutefois, lorsque cette interprétation ou exécution sonore est incorporée dans un phonogramme, elle relève du WPPT. Une définition du terme "producteur" ou une déclaration commune à ce propos devrait être incluse aux fins de l'article 12 de la proposition de base. Le terme "producteur" est interprété de différentes façons. On peut, par exemple, considérer qu'ils agissent de la personne ou de l'entité qui a pris l'initiative et est responsable de la fixation audiovisuelle. Cette question devrait être examinée plus en détail à la lumière de la définition du producteur de phonogrammes qui figure dans le WPPT et dans la Convention de Rome.

97. M. REINBOTHE (Communauté européenne) déclare qu'il n'est pas opportun de rouvrir le WPPT. Il existe des enregistrements sonores qui sont accompagnés d'éléments visuels. De ce fait, ces enregistrements sonores sont des fixations audiovisuelles ou des phonogrammes, selon l'approche suivie par les Parties contractantes à cet égard. Il n'y a même pas de vidéoclips. L'un des objectifs importants doit être que le nouvel instrument ne compromette pas la liberté des Parties contractantes de choisir la catégorie qui leur semble la plus appropriée.

98. Le PRÉSIDENT fait observer qu'au niveau international il existe des traités avec des définitions et qu'au niveau national les Parties contractantes disposent d'une capacité d'action. Parfois, les Parties contractantes peuvent introduire, dans la législation nationale, des définitions qui ne correspondent pas aux traités mais qui sont pas pour autant en conflit avec ceux-ci.

99. M. COUCHMAN (Canada) dit qu'il existe une raison pour laquelle, dans la version anglaise de l'article 10, on parle de "members of the public" et non pas tout simplement de "public". Il semble que les mêmes arguments soient aussi valables pour la première ligne de la définition, en anglais, de la "communication au public". L'expression à définir ne devrait pas, dans la version anglaise, devenir "communication to the members of the public", mais il serait peut-être bon d'utiliser la même terminologie dans la seconde ligne pour des raisons d'uniformité et de compréhension de la protection. Dans la dernière ligne de la définition en anglais, le terme "public" devrait être maintenu parce que, par exemple, les membres d'une famille ne constituent pas un public.

100. Le PRÉSIDENT dit qu'il est justifié qu'il y ait une différence entre les articles concernant le droit de mettre à disposition du public ceux portant sur la radiodiffusion et la communication au public. Les pratiques interactives, fondées sur la demande individuelle, ne sont pas comprises dans la radiodiffusion ni dans la communication au public mais elles sont couvertes par le droit de mettre à disposition, ainsi que le sont les cas dans le WPPT.

101. M. SARMA (Inde) appuie la proposition du représentant du Japon, qui vise à inclure une définition du terme “producteur” dans le nouvel instrument.

Quatrième séance

Lundi 11 décembre 2000

Matin

102. Le PRÉSIDENT invite le comité à examiner la proposition du GRULAC visant à ce que l'article 12 soit examiné après le groupe 1 en raison de son incidence sur d'autres questions.

Article 2 : Définitions (suite)

103. Le PRÉSIDENT donne ensuite la parole aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux fins de l'examen de l'article 2.

104. M. ABADA (UNESCO) souligne l'importance des définitions qui devraient être maintenues dans le projet de traité. Il propose de préciser à l'article 2.b) qu'ils s'agit des interprétations et exécutions des artistes afin d'exclure les interprétations et exécutions virtuelles et, à l'article 2.d), de se référer à la transmission à un public donné plutôt qu'au public général.

105. M. PÉREZ SOLÍS (FILAIE) pense qu'il faut ajouter le terme “physiques” après les mots “autres personnes” dans la définition des “artistes interprètes ou exécutants”, de manière à exclure les personnes juridiques de la définition. Il fait également part de son inquiétude à l'égard de la définition de “fixation audiovisuelle”, notamment en ce qu'elle renvoie au phonogramme dont l'incorporation dans une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne met pas fin aux droits qui y sont attachés. Il estime qu'il faudrait introduire la définition de “producteur audiovisuel”. Il pense qu'il faudrait distinguer le terme “radiodiffusion” de l'expression “communication au public” en définissant cette dernière comme “la diffusion ou transmission de sons, ou d'images réalisées par un organisme de radiodiffusion ou un radiodiffuseur”.

106. M. MASUYAMA (CRIC), parlant au nom du GEIDANKYO, déclare que l'expression “fixation audiovisuelle” devrait être définie de manière plus détaillée dans un souci de précision. Il appuie les propositions des délégations de la Suisse et du Japon.

107. M. RIVERS (ACT) indique que le membre de phrase “la transmission sans fil (...) aux fins de réception par le public” dans la définition de la radiodiffusion ne signifie pas “la transmission sans fil aux fins de la réception par le public” comme il était entendu et devra être corrigé. Les droits prévus par le WPPT ne s'appliquent pas aux fixations audiovisuelles, comme l'indique l'article 2.b) du WPPT et sa déclaration commune.

108. M. IVINS (NAB), parlant au nom des organisations de radiodiffusion régionales, déclare que, en l'absence de toute disposition explicite concernant les “extras”, les quatre premières phrases de l'annexe 2.03 devraient figurer dans une déclaration commune sur la définition des artistes interprètes ou exécutants, afin d'éviter d'importantes divergences dans l'interprétation des “extras” par les différents pays, notamment dans la mesure où cela peut avoir une incidence sur l'application de l'article 11 et de la variante G de l'article 12.

109. M. LERENA (AIR) cite la définition des “artistes interprètes ou exécutants” qui a fait l’objet de longues discussions au sein du Comité d’experts sur lequel aucun accord n’a été trouvé au niveau des délégations gouvernementales. Il estime que, pour éviter toute difficulté d’interprétation et d’application de cette disposition à l’avenir, il convient d’introduire une note ou une déclaration commune portant exclusion de ses extras de la protection du traité.

110. Mme MARTIN-PRAT (IFPI) déclare que le terme “phonogramme” étant défini à l’article 2.b) du WPPT, troubler la distinction entre un phonogramme et une fixation audiovisuelle entraînerait une certaine insécurité juridique dans l’interprétation des lois nationales et de traités internationaux en vigueur, en particulier l’article 12 de la Convention de Rome et l’article 15 du WPPT.

111. M. PARROT (ARTISGEIE) note que, lorsqu’une interprétation ou exécution déjà fixée dans un phonogramme est incorporée dans une œuvre audiovisuelle, le phonogramme continuera d’être protégé par le WPPT. L’interprétation ou exécution peut être dans le champ d’application d’un nouveau protocole si elle a été fixée sur une fixation audiovisuelle. Dans ce cas, les interprètes musicaux ne bénéficieraient pas de la rémunération équitable pour la radiodiffusion de leurs interprétations fixées avant leur incorporation dans une fixation audiovisuelle. Il propose donc de supprimer la définition d’interprétation et exécution audiovisuelle mais soutient la définition de la fixation audiovisuelle.

112. M. VINCENT (FIM) estime que la proposition de l’IFPI sur l’interprétation d’une notion de phonogramme entraînera des difficultés de calcul de la durée de protection des interprétations fixées dans un phonogramme dès lors que le WPPT et la Convention de Rome fixent comme point de départ de la durée de protection, la fixation.

113. M. BLANC (AEPO) s’étonne de la déclaration de l’IFPI dont la proposition risque de provoquer la suppression du droit à rémunération équitable lors de la diffusion de disques du commerce par les télévisions. Il souhaite que la définition d’interprétation ou exécution audiovisuelle soit suffisamment neutre pour laisser exister le WPPT. En ce qui concerne la définition de la fixation, il est en faveur de la proposition faite par la Suisse.

114. M. THIEC (EUROCOPYA) se déclare en faveur des définitions proposées à l’article 2 et plus particulièrement des définitions figurant aux alinéas b) etc) qui paraissent indissociables et complémentaires. En outre, une définition du producteur de l’œuvre audiovisuelle pourrait être introduite en s’inspirant *mutatis mutandis* de celle du producteur du phonogramme figurant à l’article 2.d) du WPPT.

115. M. CHAUBEAU (FIAPF) indique qu’une œuvre audiovisuelle est un ensemble complexe de prestations variées. Il ne s’agit pas de négocier le WPPT, mais de négocier un document qui concerne les interprétations audiovisuelles dans leur spécificité. S’il a été estimé qu’il fallait cet instrument particulier, c’est bien parce que l’audiovisuel présente une certaine complexité résultant de l’incorporation de différents éléments. Dans une fixation audiovisuelle il y a effectivement de l’audio, mais cela ne l’empêche pas d’être une fixation audio et visuelle qui a une nature propre comme une œuvre audiovisuelle est un tout qui transcende et dépasse ses composantes.

116. Mme MARTIN-PRAT (IFPI) souligne que le débat actuel porte sur l’article 11 et pas sur une nouvelle interprétation de l’article 12 de la Convention de Rome et les articles 2.b) et 15 du WPPT.

117. M. BOSUMPRAH(Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, approuve la définition de la fixation audiovisuelle figurant dans la proposition de base, avec l'adjonction des mots "à l'exclusion des phonogrammes".

118. Le PRÉSIDENT prononce la clôture des débats sur l'article 2.

Programme de travail

119. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire des commentaires sur la proposition du GRULAC concernant l'article 12 et le programme de travail.

120. M. REINBOTHE(Communauté européenne) propose d'examiner les dispositions cadres, notamment celles qui portent sur les bénéficiaires de la protection, le traitement national et l'accession des droits. Dans le programme actuel, la question de l'accession des droits bénéficié déjà d'un certain traitement préférentiel parce qu'ils agitent le premier grand point à être examiné. En raison du lien évident entre l'article 11 et l'article 4, il propose d'élever le débat sur l'article 4 et d'examiner cet article dans le cadre du débat sur l'article 11. Par ailleurs, le programme de travail proposé par le président devrait être maintenu.

121. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, remercie le GRULAC de sa proposition mais exprime sa préférence pour le programme de travail dans sa forme actuelle. Les débats semblent avancer à un bon rythme, ils suggèrent donc de poursuivre dans cette voie avant de se pencher sur les questions les plus difficiles.

122. M. BOSUMPRAH(Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, dit que le groupe jugé la proposition du GRULAC acceptable mais qu'il préfère suivre le programme de travail proposé par le président.

123. M. KEPLINGER(États-Unis d'Amérique) fait part de sa satisfaction concernant la proposition du GRULAC. Compléter le débat sur tous les droits patrimoniaux présente une certaine logique puisque'ils font l'objet de l'article 12. Un compromis peut consister à inverser l'ordre des groupes 3 et 4 en examinant la question de l'accession des droits immédiatement après le débat sur les articles 11 et 4 et avant le débat sur le droit moral, puisque les dispositions de l'article 12 ne traitent pas du droit moral.

124. M. GOVONI(Suisse) estime que la proposition du président suit une certaine logique et qu'il convient de discuter des droits avant d'aborder la question de leur cession. Ils soutiennent la proposition de compromis faite par les États-Unis d'Amérique.

125. M. BLIZNETS(Fédération de Russie) propose également de conserver l'ordre convenu afin d'examiner en premier les questions les moins controversées avant de se pencher sur des questions plus complexes comme l'accession des droits.

126. Le PRÉSIDENT suggère de conserver l'ordre initial puisque de nombreuses délégations et nombreux représentants de groupes régionaux l'appuient. Cependant, une délégation a suggéré de remonter la question du transfert dans l'ordre du programme, plus précisément après le débat sur tous les droits patrimoniaux et le traitement national mais avant le droit moral.

127. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) signale que le GRULAC accepte la solution de compromis afin de favoriser un certain cohérence dans l'examen des différents points de la proposition de base.

128. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il semble y avoir consensus sur l'ordre du débat. La question de la cession des droits se déplace au groupe 3 et le droit moral au groupe 4.

Article 11 : Droit de radiodiffusion et de communication au public

129. Le PRÉSIDENT explique que la principale fonction de l'article 11 réside dans la possibilité d'internationaliser les droits entre les États et au sein des régions. L'article 11.1) prévoit l'obligation d'introduire le droit exclusif pour les artistes interprètes ou exécutants d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public. Selon l'alinéa 2), les Parties contractantes peuvent prévoir, en lieu et place du droit d'autorisation, un droit à rémunération équitable et l'alinéa 3) accorde aux Parties contractantes une grande liberté pour déterminer le droit à rémunération. Il est possible de limiter le droit à rémunération en formulant une réserve. Ainsi, les Parties contractantes auraient la possibilité de prévoir que le droit à rémunération est applicable uniquement à la radiodiffusion, à la communication ou à certaines pratiques de radiodiffusion, à certains groupes ou à certains moyens de communication des interprètes ou exécutants au public, ou d'établir les droits de telle manière qu'ils couvrent toutes les pratiques de radiodiffusion et de communication au public. Pour les pays ayant de grandes difficultés à établir un droit à rémunération, la disposition de l'alinéa 3) permet de réduire le droit à rémunération à une application très limitée.

130. M. CHOE (République de Corée) indique que le droit à rémunération pour la radiodiffusion et la communication au public d'interprètes ou exécutants sonores est prévu par le WPPT, en ce qui concerne l'utilisation secondaire de phonogrammes commerciaux. Il souligne que la Convention de Rome prévoit le droit à rémunération pour compenser les difficultés économiques des artistes interprètes ou exécutants. L'Accord sur les ADPIC et le WPPT suivent la même approche. Dans le cas des interprètes ou exécutants audiovisuels, il faut plus de temps pour déterminer comment ce droit peut être introduit au niveau national.

131. M. PHUANGRACH (Thaïlande) ne pense pas que la structure actuelle de l'article 11 est une bonne solution. Il n'adhère pas à l'idée d'accorder un droit exclusif à titre de l'article 11.1) parce que l'article 6.ii) accorde déjà aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser la fixation de leurs interprétations ou exécutions. Le traité doit accorder une protection aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations et exécutions sans octroyer plus ni moins de droits que ceux prévus par le WPPT.

132. M. ISHINO (Japon) est d'avis que la proposition de base constitue un bon point de départ pour les débats. Il souligne l'importance de respecter de la réciprocité matérielle en rapport avec l'article 4 sur le traitement national lors de la prise en considération de la solution à la carte de l'article 11.

133. M. REINBOTHE (Communauté européenne) déclare que le droit de communication au public et de radiodiffusion est accordé dans les États membres de la Communauté européenne selon divers systèmes. Il n'apas été nécessaire de harmoniser ces différents systèmes. De même, l'article 11 de la proposition de base n'offre pas une harmonisation du droit de

radiodiffusion et de communication au public au niveau international. Il crée une insécurité considérables' agissant des effets dans les différentes Parties contractantes concernées, notamment en ce qui concerne l'application du traitement national. Cet article devrait être repris dans une disposition sur le traitement national faisant explicitement référence aux alinéas 1) et 2) de l'article 11 dans lesquels la réciprocité matérielle devrait aussi s'appliquer. Il mentionne la proposition présentée au Bureau international par la Communauté européenne et ses États membres, qui aborde ces questions.

134. Le PRÉS IDENT fait observer que, d'après la déclaration de la délégation de la Communauté européenne, il semble que la proposition de cette délégation offre une plus grande souplesse' agissant de l'application de l'article 11 et de l'obligation de traitement national en ce qui concerne le droit de radiodiffusion et de communication au public.

135. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) pense que la solution consiste à prévoir un droit exclusif de radiodiffusion et de communication au public. Une telle disposition constituerait le pendant du droit de communication prévu par le WCT pour les œuvres audiovisuelles dans lesquelles des interprétations et exécutions sont fixées. La radiodiffusion et la communication au public constituent l'une des trois méthodes d'exploitations des interprétations ou exécutions audiovisuelles à l'heure actuelle, il faudrait donc reconnaître que la viabilité de ce droit est totalement liée à un meilleur choix possible concernant les variantes de l'article 12. L'introduction du droit exclusif offrirait la possibilité d'une gestion collective.

136. M. BLIZNETS (Fédération de Russie), parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale, rappelle que le groupe a approuvé les propositions constructives figurant aux alinéas 1) et 2) de l'article 11 mais que, dans le même temps, il s'inquiète de la réserve figurant dans la dernière phrase de l'alinéa 3) : "ou en core qu'elle n'appliquera aucun des dispositions des alinéas 1) et 2)". Cette réserve pourrait entraîner une insécurité juridique et priver les artistes interprètes ou exécutants de leur droit à l'obtention d'une rémunération équitable pour la radiodiffusion.

137. M. GOVONI (Suisse) considère que la réglementation adoptée dans le nouvel instrument devrait en principe suivre celle contenue dans le WPPT. Il constate que l'article 11 ne correspond pas à ce postulat, parce que son alinéa 1) prévoit des droits exclusifs pour les artistes alors que l'article 15 du WPPT contient seulement un droit à rémunération. En outre, la réglementation du droit à rémunération de l'article 11.2) diffère de celle contenue dans l'article 15 du WPPT qui limite l'application de ce droit aux phonogrammes publiés à des fins de commerce. L'article 11 pose aussi des problèmes en ce qui concerne son rapport avec l'article 4 et il n'est pas satisfaisant dans sa rédaction actuelle parce qu'il ne tient pas compte des différences entre le marché des phonogrammes et celui des productions audiovisuelles.

138. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, se dit satisfait du libellé actuel de l'article 11 dans la proposition de base. Le groupe est d'avis qu'il est nécessaire de prévoir une gamme aussi large de variantes pour les Parties contractantes car il est presque impossible de prédire dans quelle direction le marché des fixations audiovisuelles va évoluer. Il souligne en outre le lien entre l'article 11 et les dispositions relatives au traitement national de l'article 4 dans la proposition de base.

139. M. HERMANSEN (Norvège) se prononce en faveur d'une protection identique pour les artistes interprètes et exécutants dans les domaines sonore et audiovisuel. Le libellé de l'article 11 doit donc être le même que celui de l'article 15 du WPPT. Cependant, étant donné

que les producteurs d'œuvres audiovisuelles sont, dans une large mesure, en relation contractuelle directe avec les utilisateurs de ces œuvres et que les artistes interprètes ou exécutants sont en relation contractuelle directe avec les producteurs, les artistes pourraient établir les conditions de ce type d'exploitations s'ils avaient un droit exclusif de radiodiffusion et de communication au public. Par conséquent, M. Hermansennes s'oppose à la possibilité d'un droit exclusif ainsi qu'il est proposé à l'article 11.1). En ce qui concerne le droit à rémunération de l'article 11.2) et du WPPT, il souscrit à l'analyse présentée par la Communauté européenne. Il appuie également, sur le principe, le raisonnement de la Communauté européenne s'agissant de l'absence de réciprocité.

140. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, dit que le groupe juge les propositions figurant aux alinéas 1) et 2) de l'article 11 acceptables, contrairement à la réserve de l'alinéa 3). Le droit exclusif de radiodiffusion et de communication au public de l'alinéa 1) constitue la plus haute protection offerte aux artistes interprètes ou exécutants. L'alinéa 2) tient compte des intérêts d'utilisateurs tels que les organismes de radiodiffusion. Les Parties contractantes ne devraient pas avoir la possibilité de n'appliquer aucune des dispositions des alinéas 1) et 2). La délégation propose d'approfondir le débat sur les alinéas 1) et 2) afin de trouver un équilibre entre les droits des artistes interprètes et exécutants et les intérêts des utilisateurs. L'alinéa 2) devrait alors être supprimé.

141. M. SHEN (Chine) déclare que sa délégation est d'avis que tous les artistes interprètes ou exécutants, que leurs interprétations ou exécutions soient sonores ou audiovisuelles, devraient bénéficier des mêmes droits. L'article 11.1) prévoit un droit exclusif, ce qui n'est pas le cas du WPPT. De plus, l'article 15 du WPPT porte uniquement sur les phonogrammes utilisés à des fins de commerce, alors que l'article 11 de la proposition de base ne contient pas cette expression. Les mots "à des fins de commerce" devraient être insérés à l'alinéa 2) après le membre de phrase "fixées sur des supports audiovisuels sont utilisées directement ou indirectement".

142. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine), représentant le GRULAC, indique que le groupe attend avec impatience la proposition écrite de la Communauté européenne et qu'elle réfléchira aux interventions faites sur l'article 11 et ses différentes variantes et conséquences.

143. M. CRESWELL (Australie) fait observer que, en raison d'un nombre de possibilités envisagées par l'article 12 de la Convention de Rome, la question se pose de savoir s'il est utile d'introduire une telle disposition puisqu'elle peut faire l'objet d'une réserve totale. Il rappelle cependant que l'article 11, assorti de la possibilité d'une réserve totale, malgré tout eud'importantes conséquences sur le plan de la harmonisation. Sa délégation partage le point de vue selon lequel l'activité relevant de l'article 11 porte sur une utilisation très importante de fixations audiovisuelles d'interprétations ou d'exécutions, et estime qu'il serait surprenant que le nouvel instrument ne comporte aucune disposition à ce sujet. Il envisage la possibilité de ramener le droit exclusif à un droit à rémunération et cela justifie le maintien de l'alinéa 2) de l'article 11 proposé. Sa délégation n'est pas favorable à la suppression de l'alinéa 3). Enfin, s'agissant du membre de phrase "publiées à des fins de commerce", l'explication figurant dans la note 11.06 relative à cette question est convaincante et justifie l'omission de ce membre de phrase dans le projet de l'article 11.

144. M. HAMID (Bangladesh) dit que les dispositions de l'article 11.1) devraient demeurer en l'état tandis que la disposition proposée à l'alinéa 2) peut être supprimée.

Cinquième séance

Lundi 11 décembre 2000

Après-midi

145. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission principale reprend ses travaux sur l'article 1 et invite les délégations à prendre la parole au sujet de l'article 11.

146. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) fait part de l'intérêt du GRULAC pour l'instauration d'un droit de radiodiffusion et de communication au public, mais elle ferait part de sa position définitive après avoir effectué une analyse détaillée des articles 4 et 12, et surtout après avoir eu la possibilité d'analyser la proposition de la Communauté européenne en version espagnole.

147. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Communauté européenne à répéter sa proposition d'apporter une modification à l'article 4.

148. M. REINBOTHE (Communauté européenne) souligne que la suggestion de modification de la variante D de l'article 4 est la suivante : L'obligation prévue à l'alinéa 1) devrait demeurer identique. Un nouvel alinéa 2) devrait être introduit pour permettre la réciprocité matérielle en ce qui concerne les alinéas 1) et 2) de l'article 11. Ce devrait être une clause d'habilitation et non une obligation. Le texte "quant à l'étendue et à la durée" est tiré de l'alinéa 2) de la variante C. L'alinéa 2) de la variante D actuelle deviendrait l'alinéa 3). Lorsqu'une Partie contractante formule une réserve selon l'alinéa 3) de l'article 11, tout en appliquant une des solutions prévues à l'article 11 en droit national, elle ne devrait pas perdre la possibilité d'obtenir le traitement national à l'égard de ces droits et les autres Parties contractantes ne devraient pas avoir la possibilité d'obtenir le traitement national dans le pays qui a formulé la réserve. Sa délégation propose de remplacer "une autre Partie contractante" par "une Partie contractante". Elle suggère également d'utiliser le terme "accord" au lieu du terme "traité" puisqu'elle est toujours en faveur d'un protocole. Une déclaration commune sur la notion de réciprocité matérielle dans l'alinéa 2) devrait être jointe. La réciprocité matérielle devrait se fonder sur l'équivalence matérielle du droit concerné tel qu'il est effectivement appliqué au bénéfice de l'artiste interprète ou exécutant. La délégation maintient sa préférence pour la variante D.

149. M. ISHINO (Japon) déclare que sa délégation attache une grande importance à la garantie d'une réciprocité matérielle pour les droits découlant de l'article 11 et se félicite de la proposition faite par la délégation de la Communauté européenne. Sa délégation examinera la proposition en détail dès qu'elle l'aura reçue par écrit. Elle est favorable à la variante D qui constitue une forme traditionnelle de traitement national dans le domaine des droits voisins.

150. M. SARMA (Inde) demande à la délégation de la Communauté européenne de préciser si elle est en faveur de la variante C ou de la variante D, soulignant qu'une disposition sur la réciprocité matérielle identique à celle proposée par la Communauté européenne figure à l'alinéa 2) de la variante C.

151. Le PRÉSIDENT croit comprendre que certains éléments de l'alinéa 2) de la variante C sont utilisés dans l'alinéa 2) de la variante D.

152. M. REINBOTHE (Communauté européenne) confirme la déclaration du Président. Il ajoute qu'il existe une différence importante entre l'alinéa 2) de l'article 4 proposé sur la

réciprocité matérielle et la clause relevant de la variante C, parce que dans cette dernière la réciprocité matérielles' applique à tous les droits alors que la délégation proposée ne s'applique que au principe qu'au l'article 11.

153. Le PRÉSIDENT ajoute que la variante C est fondée sur la proposition faite par le groupe des pays africains. Le modèle de la variante D figure dans le WPPT. On retrouve aussi les mots "quant à l'étendue et à la durée" au l'article 16 de la Convention de Rome.

154. M. GOVONI (Suisse) déclare que son pays est favorable à l'adoption de la variante D qui reprend la formule du WPPT. Si l'article 11 devait être maintenu dans sa version actuelle, il faudrait compléter la variante D par une disposition concernant la réciprocité matérielle. Il indique son intérêt pour la proposition de la Communauté européenne.

155. M. GUIASOLAGONZÁLEZ DEL REY (Espagne) indique l'existence d'une disparité entre la version anglaise et la version espagnole de la proposition que la Communauté européenne vient de présenter. Au dernier paragraphe de la déclaration commune sur l'article 4, on peut lire "aplicada eficazmente" au lieu de "efectivamente aplicada".

156. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, déclare que le groupe est fermement en faveur de la variante D. Il ne faudrait pas écarter de la solution adoptée dans le WPPT, qui correspond à la méthode traditionnelle d'application du traitement national aux droits voisins. Cette approche s'explique par le fait que, en ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants et d'autres droits connexes, la normalisation nationale n'apporte pas un même degré d'harmonisation que dans le domaine du droit d'auteur. L'article 4 devrait être examiné parallèlement à d'autres articles, notamment l'article 11.

157. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) exprime la préférence de la délégation pour un traitement national des artistes interprètes ou exécutants semblable à celui prévu par la Convention de Berne. Un tel système s'écarterait des dispositions relatives au traitement national dans le WPPT, mais les œuvres audiovisuelles diffèrent des phonogrammes en ce qu'elles bénéficient d'un traitement national large au titre de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC. La délégation appuie la variante C. De plus, il ne serait pas possible de justifier la perception d'une rémunération fondée sur l'exploitation des prestations d'artistes interprètes ou exécutants étrangers dans des œuvres audiovisuelles si cette rémunération n'est pas versée aux artistes en question. La délégation propose une modification de l'article 4 afin de consacrer ce principe sous forme de dispositions du traité.

158. M. BOSUM PRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, confirme que la variante C est une proposition de ce groupe. La proposition de la Communauté européenne semble combiner cette proposition, à savoir la variante C, et la variante D selon la formule du WPPT.

159. Le PRÉSIDENT met fin à la première série d'interventions concernant l'article 4 et déclare qu'il ouvrira le débat sur les articles 11 et 14 le lendemain afin de permettre aux délégations des gouvernements de présenter d'autres commentaires sur ces dispositions.

Article 12 : Cession des droits, autorisation d'exercer les droits, législation applicable à la cession des droits et néant

160. Le PRÉSIDENT invite les délégués à examiner le groupe consacré à l'article 12. Les variantes proposées dans les solutions de la proposition de base ont été avancées par des délégations ou des groupes de pays au cours de travaux préparatoires. La variante E est fondée sur une présomption réfragable de cession des droits. La variante F est fondée sur la formule de l'article 14 bis.2) de la Convention de Berne avec des légères modifications comme l'indiquent les notes 12.11. La variante G est une formule qui ne requiert aucune clause de cession des droits ou d'autorisation d'exercer les droits dans le droit national, mais qui entraînerait une obligation de reconnaître la cession des droits exclusifs d'autorisation par contrat ou de plein droit dans les autres Parties contractantes. Cette solution repose sur les principes du droit international privé et sa principale fonction s'appuie sur la règle bien établie du droit du pays auquel la fixation concernée est le plus étroitement rattachée. L'alinéa 2) établit une hiérarchie des critères possibles pour définir le pays le plus étroitement rattaché. La variante H, même en l'absence de texte, constitue une proposition complète indiquant que le nouvel instrument ne devrait contenir aucune disposition sur la cession des droits ou d'autres actions du même ordre sur la base de l'hypothèse selon laquelle les solutions nationales s'emportent.

161. M. RATTANASUWAN (Thaïlande) a fait part de la préférence de sa délégation pour la variante E parce qu'elle conduirait à une plus grande sécurité. Les artistes interprètes ou exécutants pourraient se protéger par des accords contractuels s'ils ont une puissance économique suffisante. Sa délégation rejette toutes les autres variantes. Selon la variante F, il n'est pas clair si l'artiste interprète ou exécutant pourrait toujours exercer le droit exclusif tandis que le producteur est aussi autorisé à l'exercer. Cela pourrait donner lieu à des interprétations et pratiques diverses dans les États membres.

162. M. GOVONI (Suisse) souhaite obtenir de la délégation des États-Unis d'Amérique des précisions au sujet de leur proposition relative à l'article 4. Elle prévoit "qu'aucune partie contractante n'est autorisée à percevoir de rémunération". La question de la perception de la rémunération relève du droit privé, des contrats entre les ayants droit et les usagers et non du droit public.

163. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) dit que la version anglaise ne laisse pas entendre que la Partie contractante est nécessairement l'agent qui perçoit la rémunération. La version française implique peut-être que c'est la Partie contractante qui s'en charge, ce qui pourrait être la source du problème.

164. M. GOVONI (Suisse) déclare que la mise en œuvre de cette disposition, aussi bien dans un traité international que dans une législation nationale, lui semble difficile.

165. M. KEPLINGER répond que sa délégation s'efforcera de fournir des exemples concrets.

166. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Sixième séance
Mardi 12 décembre 2000
Matin

167. Le PRÉSIDENT annonce la poursuite des débats sur le droit de radiodiffusion et de communication au public.

168. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine), parlant au nom du GRULAC, fait part de son intérêt concernant l'introduction d'un droit de radiodiffusion et de communication au public dans l'instrument. Cependant, considérant la proposition de la Communauté européenne et les modifications proposées par les États-Unis d'Amérique, elle indique que certains points doivent être précisés avant qu'une décision puisse être prise et c'est pourquoi certaines délégations interviendront en leur propre nom, compte tenu notamment des implications des articles 4 et 12.

169. M. CRESWELL (Australie) demande des précisions sur les modifications proposées par la Communauté européenne dans le document IAVP/DC/7 en ce qui concerne les articles 4 et 11. Sa délégation souhaiterait obtenir de plus amples détails sur la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 4.3) et qui semble consister à remplacer les mots "une autre" par l'article "une".

170. Le PRÉSIDENT souligne que la question est de savoir si l'expression "une Partie contractante" à l'alinéa 3) aurait un double sens, c'est-à-dire couvrirait la Partie contractante qui fait les réserves et une autre Partie contractante.

171. M. REINBOTHE (Communauté européenne) explique que la modification de l'article 4 du WPPT.L'article 11 de la proposition de base est fondée sur une résolution à la carte. Par conséquent, sa délégation est d'avis que, s'agissant du lien entre l'article 11 et l'obligation de traitement national figurant à l'article 4, le renvoi à la réserve dans l'article 4.3) doit être légèrement modifié. Le remplacement de l'expression "une autre Partie contractante", qui figure à l'article 4.2) du WPPT, par l'expression "une Partie contractante" est destiné à établir clairement que, dès qu'une Partie contractante a formulé une réserve selon les termes de l'article 11.3), aucune obligation de traitement national ne s'applique. La Partie contractante qui a formulé la réserve ne bénéficie d'aucun traitement national, agissant des droits visés par la réserve dans d'autres Parties contractantes et les ressortissants d'autres Parties contractantes ne bénéficient pas non plus d'un traitement national dans cette Partie contractante.

172. M. GOVONI (Suisse) s'interroge sur l'exactitude de la traduction française de la proposition de la Communauté européenne car elle ne fait pas la distinction qu'il y a d'énoncer dans le texte anglais. La version française se réfère à "une autre partie contractante" et non à "une partie contractante".

173. M. REINBOTHE (Communauté européenne) dit qu'ils agissent d'une erreur. Le projet de la version anglaise fait apparaître le remplacement du mot "any" par le mot "a" alors que dans la version française on lit "ne s'applique pas dans la mesure où une autre partie contractante", le mot "autre" doit donc être supprimé.

174. M.BOSUMPRAH(Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, demande des précisions sur la déclaration commune concernant l'article 4 dans la proposition de la Communauté européenne, en particulier sur les sens des termes "équivalence matérielle".

175. M.ISHINO(Japon) fait observer que la délégation de la Communauté européenne adit que, lorsqu'une Partie contractante fait usage de la réserve autorisée aux termes de l'article 11.3), elle n'a aucune obligation d'appliquer un traitement national. Il demande si cela signifie la réciprocité matérielle ou une obligation zéro de traitement national.

176. M.REINBOTHE(Communauté européenne) précise que l'article 4.2) n'utilise pas les mots "réciprocité matérielle" mais introduit ce principe au moyen des mots "la durée" et "quant à l'étendue". Le libellé proposé est destiné à préciser la question en utilisant non seulement la notion d'équivalence matérielle dans la déclaration commune mais aussi l'ensemble des critères qui seraient utilisés dans le cadre d'une comparaison. L'obligation de traitement national ne serait établie que si la comparaison débouche sur la conclusion qu'il existe une équivalence matérielle du droit concerné et si ce droit est effectivement appliqué au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants. Quant à la question de la délégation du Japon concernant l'obligation zéro de traitement national, la réponse est que le premier degré, à l'article 4.1), prévoit une obligation de traitement nationale explicite, le second degré, à l'article 4.2), établit que les parties contractantes ont la possibilité d'appliquer dans certains cas la notion de réciprocité matérielle et le troisième degré, à l'article 4.3), indique que, lorsqu'une partie fait usage de la possibilité de présenter une réserve dans le cadre de l'article 11.3), cela entraîne une obligation zéro de traitement national. Cet article permet aux Parties contractantes de faire une réserve partielle, totale ou sur mesure. À l'article 11.3) de la proposition de base, la possibilité de faire une réserve partielle ne concerne que l'alinéa 2) alors que la possibilité de faire une réserve totale porte sur les alinéas 1) et 2).

177. M.BLIZNETS(Fédération de Russie), parlant au nom de la Communauté des États indépendants, appuie la variante D de l'article 4 avec les modifications proposées par la Communauté européenne.

178. M.BOSUMPRAH(Ghana) déclare que le groupe des pays africains examine toujours la proposition de la Communauté européenne parallèlement à des déclarations antérieures sur la question et demande s'il serait possible de remplacer le mot "et" à la deuxième ligne de l'article 11.3) après les mots "alinéa 1)" par le mot "ou".

179. M.REINBOTHE(Communauté européenne) estime qu'ils agissent d'une excellente suggestion parce que cela reflète le lien entre ces deux possibilités.

180. M.GANTCHEV(Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, souscrit à la proposition de la Communauté européenne sur l'article 11. S'agissant de l'article 4, il souscrit également à l'idée de base mais exprime quelques inquiétudes en ce qui concerne la déclaration commune qui a été ajoutée à l'article.

181. M.SARMA(Inde) suggère de supprimer l'article 11 et les renvois à cet article qui figurent dans l'article 4. Sa délégation a présenté une proposition en ce sens.

182. M.CRESWELL(Australie) mentionne l'intervention de la délégation du Japon et la réponse faite par la délégation de la Communauté européenne selon laquelle, lorsqu'une partie contractante fait une réserve que elle soit au titre de l'article 11.3), cela débouche sur une obligation de traitement national de niveau zéro. Si cela était le cas, le libellé de

l'article 4.3) de la proposition de la Communauté européenne, et en particulier le membre de phrase "nes' applique pas dans la mesure où une Partie contractante fait usage de réserves", semble suggérer que la nature et la portée de la réserve peuvent influencer le niveau de l'obligation de traitement national. Il pourrait être plus approprié d'utiliser le membre de phrase "nes' applique pas à une Partie contractante qui fait usage de réserves", en remplaçant les mots "dans la mesure où" par "si".

183. M. REINBOTHE (Communauté européenne) dit que la proposition présentée par sa délégation est destinée à faciliter l'acceptation de la solution à la carte parallèlement à l'article 4. C'est la structure de l'article 11 qui est à l'origine de toutes ces questions.

184. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) aborde la question posée par la délégation de la Suisse sur la façon dont la proposition faite par sa délégation concernant une modification de l'article 4 serait mise en œuvre. Cela dépendrait de la manière dont les droits sont administrés dans le pays concerné. Dans certains pays, les sociétés de perceptions sont organisées par le secteur privé avec une réglementation gouvernementale minimale, sans autorisation légale particulière, l'autorisation découlant des droits exclusifs prévus par la loi. Dans d'autres pays, les sociétés de perceptions sont des organismes publics et dans d'autres pays encore, le système est intermédiaire. Dans le premier cas, la solution pourrait consister à introduire une disposition selon laquelle, si des redevances sont perçues pour une interprétation ou une exécution, elles doivent être reversées à l'artiste interprète ou exécutant et à prévoir la possibilité pour l'artiste interprète ou exécutant concerné qu'il n'ait été payé par la société de perception d'engager une action civile. Dans le second cas, la solution pourrait consister à introduire des dispositions légales de base prévoyant un mécanisme de sanction administrative par l'organe de réglementation.

185. M. GOVONI (Suisse) constate qu'une inexactitude dans la version française du texte l'a incité à critiquer la proposition des États-Unis d'Amérique.

186. Le PRÉSIDENT dit que, pour le moment, il n'y a pas suffisamment d'éléments pour tirer des conclusions. Il invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire des commentaires sur les questions du deuxième groupe.

187. M. ABADA (UNESCO) déclare que la proposition de la Communauté européenne constitue une bonne synthèse. Cependant, l'alinéa 3) de l'article 4 réduit le traitement national au niveau zéro alors qu'il serait souhaitable qu'il soit simplement limité lorsqu'un État fait une réserve à l'égard du droit exclusif prévu par l'alinéa 1) de l'article 11. Il est gênant que des réserves aboutissent à une annulation du droit exclusif et du droit à rémunération. Il serait plus équitable qu'un nouvel instrument accorde au minimum un droit à rémunération même limité, mais qu'il ne permette pas la non-reconnaissance du droit à rémunération et du droit exclusif.

188. Mme BURNETT (UER) souligne, au nom des unions de radiodiffusion régionales, les raisons précises de leur opposition au maintien du projet d'article 11. Cela bouleverserait les relations contractuelles qui existent entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs et entre les producteurs et les organismes de radiodiffusion. Cela créerait de graves problèmes de doubles revendications à l'égard des organismes de radiodiffusion pour la même interprétation ou exécution, problème qui n'est pas prévu par le projet d'article 12. Puisqu'il n'y a aucun parallèle entre la radiodiffusion d'œuvres audiovisuelles, d'une part, et la radiodiffusion de phonogrammes à des fins de commerce et le système du WPPT, d'autre part, il n'y a aucune raison d'utiliser le droit figurant à l'article 15 du WPPT comme modèle.

L'article 11 ne prévoit pas d'harmonisation et cela donnerait lieu à des complications et à des litiges sur le traitement national. Cela entraînerait une certaine insécurité et un bouleversement des structures financières, conduisant à d'importants inconvénients pour les producteurs audiovisuels, les artistes interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion nationale et les téléspectateurs. Bien que le principal intérêt de l'article 11 réside dans l'alinéa 3), la suppression de l'ensemble de l'article constitue la solution la plus appropriée.

189. M. VINCENT (FIM) cite l'exemple d'un concert diffusé sur l'Internet fait l'objet d'une fixation. Ce qui a été communiqué au public n'est pas une prestation vivante mais une prestation fixée; ils agissent donc d'une fixation audiovisuelle entrée dans le champ d'application de l'article 10.

190. M. PÉREZ SOLÍS (FILAIE) souscrit aux déclarations du représentant de la FIM. Il souligne aussi que le problème réside précisément dans le fait que, d'une part, toute rémunération est refusée aux artistes en contrepartie de l'utilisation de leurs droits et, d'autre part, ces droits seront facilement cédés au bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle, à savoir les producteurs. Il souscrit aux déclarations de la Communauté européenne en ce qui concerne le lien entre le droit et le traitement national et affirme qu'il est acceptable que les réserves puissent être faites de manière partielle ou totale sous réserve du principe de réciprocité matérielle.

191. M. OIRA (URTNA) déclare qu'en Afrique des arrangements contractuels entre producteur et artistes interprètes ou exécutants, d'une part, et entre producteur et organismes de radiodiffusion, d'autre part, rendent la négociation collective plus facile et plus rapide dans la région. Par conséquent, sa délégation estime que l'article 11 du projet de proposition constitue un menacé non seulement pour les principes établis en ce qui concerne l'industrie audiovisuelle mais aussi pour la diffusion de l'information, pierre angulaire du secteur de la radiodiffusion.

192. M. HØBERG - PETERSEN (FIA) déclare que le droit de radiodiffusion et de communication au public demeure le droit le plus important pour les artistes interprètes ou exécutants dans le domaine audiovisuel. Les questions de cession des droits devraient être réglementées par la législation nationale en fonction des besoins et des circonstances particulières de chaque pays. Aucun parallèle direct ne peut être établi à partir de l'article 15 du WPPT en raison des différences entre l'industrie de l'audiovisuel et l'industrie phonographique comme cela apparaît dans les notes 11.05 et 11.06 de la proposition de base. Les règles relatives à la protection des auteurs d'œuvres cinématographiques, qui figurent dans l'article 11 bis de la Convention de Berne et l'article 8 du WCT, constitueraient une source d'inspiration plus pertinente. La FIA renouvelleson appel en faveur d'une proposition de traité établissant un droit exclusif ou, au moins, un droit à rémunération tant qu'un niveau minimal de protection. S'agissant de l'article 4 relatif au traitement national, l'organisation est toujours favorable à une application *mutatis mutandis* de l'article 4 du WPPT en attendant le traitement national aux droits exclusifs spécifiquement accordés dans l'instrument, comme le propose la variante D de la proposition de base. Cette variante entraînerait un traitement national total s'agissant du droit de mettre à disposition prévu à l'article 10 de la proposition de base. Étant donné l'importance de ce droit pour la diffusion future d'œuvres audiovisuelles par des moyens numériques, cela constituerait en soi un résultat remarquable du fait de l'extension de l'application du principe de traitement national aux droits des artistes interprètes ou exécutants à l'ère numérique.

193. M. LERENA (AIR) signale que la protection prévue dans la proposition l'emporte largement sur la protection dont bénéficient aujourd'hui les auteurs d'œuvres audiovisuelles. Il considère que la création ou l'octroi des droits des artistes devrait être limitée dans sa portée selon les dispositions prévues à l'article 14bis de la Convention de Berne. De la même manière, les artistes de production sonore ou phonographiques ne bénéficient pas d'un droit exclusif d'autorisation comme il est prévu d'en créer pour les artistes des productions audiovisuelles. Cela explique pourquoi la protection qui est prévue d'établir l'emporte aussi sur la protection dont bénéficient les artistes des productions phonographiques lorsque l'intention est toujours d'aligner la situation des deux catégories d'artistes. Par ailleurs, les artistes audiovisuels ne devraient pas bénéficier d'un droit à rémunération puisqu'il ne s'agit pas d'une utilisation secondaire, qui constitue la justification du droit à rémunération sur la radiodiffusion d'interprétations dans un phonogramme à des fins de commerce. Il indique que si l'on crée un droit exclusif d'autorisation ou un droit à rémunération, il est alors indispensable de conserver l'alinéa de la proposition qui porte sur la possibilité pour les États de formuler des réserves.

194. Mme GRECO (ARTISGEIE) s'associe aux propos de la FIA et déclare que la proposition présentée par la Communauté européenne sur les articles 4 et 11 est une bonne base de réflexion. La notion de réciprocité matérielle appliquée au traitement national ne peut pas impliquer qu'un droit à rémunération existant dans un État contractant soit considéré comme équivalent à un droit exclusif établi dans un autre État contractant. Le traitement national devrait être limité dans cet instrument au droit exclusif.

195. Mme REDLER (NABA) fait des commentaires sur la proposition de la délégation de la Communauté européenne relative à la possibilité de subordonner le droit de radiodiffusion et de communication au public au principe de réciprocité matérielle plutôt qu'au principe de traitement national. Les organismes de radiodiffusion ne pensent pas que l'application de la notion de réciprocité matérielle à l'article 11 résoudrait les problèmes principaux de cet article, il estiment que cela créerait de nouvelles sources de confusion et d'éventuels motifs de litiges interminables et que cela ne servirait pas l'objectif d'harmonisation du traité. La suggestion d'un réciprocité matérielle semble constituer un nouveau droit de radiodiffusion n'est pas susceptible d'harmonisation. Cette nouvelle possibilité de réciprocité matérielle ajouterait un nouveau degré de complexité et les organismes de radiodiffusion affirment donc que la meilleure solution, comme le suggère la délégation de l'Inde, consiste à supprimer l'article 11 du traité.

196. M. SHAPIRO (IVF) fait observer que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'article 4 n'a pas fait l'objet de beaucoup de discussions entre les États membres, même si plusieurs organisations non gouvernementales l'ont mentionnée. Cela signifie peut-être que ce point recueille un consensus.

197. M. BLANC (AEPO) considère qu'un droit exclusif doit être réellement exercé par un artiste interprète ou par l'organisation qui le représente et non pas faire l'objet d'un transfert au producteur par un contrat initial ou par le jeu d'une présomption de cession. La reconnaissance d'un droit à rémunération ne constitue pas nécessairement une alternative au droit exclusif mais peut constituer une garantie, y compris dans le cadre de l'exercice d'un droit exclusif. Un droit à rémunération doit faire l'objet d'une gestion collective. Il n'est pas souhaitable que des services soient possibles en ce qui concerne le droit exclusif et le droit à rémunération. Ils s'inquiètent de la portée du traitement national et ne soutiennent pas la proposition émise par les États-Unis d'Amérique.

198. Mme LABOUVERIE (EUROCOPYA) estime que l'article 11 n'a créé aucune harmonisation et ne doit pas figurer dans le nouvel instrument. Le droit à rémunération va bouleverser complètement les pratiques en cours dans les marchés audiovisuel et risquent d'engendrer des distorsions importantes entre les catalogues d'œuvres qui seraient soumis à cette rémunération et ceux qui en seraient exemptés.

199. Mme LEPINE -KARNIK (FIAPF) trouve inquiétant que l'article 11 tel qu'il est actuellement rédigé dans la proposition de bases selon une formule dite "à la carte" ne permette aucune harmonisation internationale en matière de radiodiffusion et de communication au public. La FIAPF considère que l'article 11 devrait être supprimé. L'actuelle rédaction de l'article 11 poserait plus de problèmes d'application qu'elle n'en résoudrait. Le fait de ne pas trouver de consensus au niveau international ne priverait pas les États membres de la possibilité d'accorder aux artistes interprètes un droit exclusif de radiodiffusion au niveau national.

200. Mme MANALASTAS (URAP) fait référence à la situation chaotique à laquelle les organismes de radiodiffusion des pays en développement seraient confrontés si l'article 11 est adopté. La pratique commerciale actuelle en matière d'acquisition de programmes étrangers dans le domaine de la radiodiffusion est mise en place par le paiement aux producteurs ou distributeurs de taxes convenues, ce qui libère les organismes de radiodiffusion de tout paiement ultérieur. L'introduction de l'article 11 entraînerait des demandes de paiement doubles, d'une part des artistes interprètes ou exécutants de ces programmes et d'autre part des sociétés de perception, ce qui provoquerait un accroissement des coûts de fonctionnement et aurait une incidence directe sur les organismes de radiodiffusion publique et le public. Si l'article 11 est conservé, les organismes de radiodiffusion des pays en développement se trouveront dans une situation très difficile.

Septième séance

Mardi 12 décembre 2000

Après-midi

Article 12 : Cession des droits, autorisation d'exercer les droits et législation applicable à la cession des droits

201. Le PRÉSIDENT invite les délégations à examiner le projet d'article 12.

202. M. IBRAHIM HASSAN (Soudan) dit que la traduction en arabe n'est pas parfaitement compatible ni cohérente avec la version anglaise.

203. M. ISHINO (Japon) demande des précisions sur les termes "cette fixation" dans les variantes E à G, en raison de la portée plus large de l'article 19 de la Convention de Rome. Des questions restent en suspens, par exemple en ce qui concerne la conversion en différents formats et l'utilisation d'extraits de films à la télévision. En ce qui concerne la variante E, il est souhaitable de préciser que la présomption de cession s'appliquerait pas au droit moral et au droit à rémunération. Dans la variante F, l'autorisation à exercer les droits est une nouvelle notion qui nécessite des éclaircissements, par exemple en ce qui concerne le point de savoir si les artistes interprètes ou exécutants peuvent exploiter eux-mêmes cette fixation, demander des injonctions ou une compensation en cas d'utilisation non autorisée par destiers, faire enregistrer leurs droits ou les céder à destiers. L'alinéa 1) de la variante G définit un

principe bien établi du droit international privé selon lequel les cessions sont régies par la loi du pays auquel la fixation audiovisuelle est le plus étroitement rattachée, mais il convient d'examiner si cette solution est acceptable pour chaque point d'attachement. La variante définit le droit applicable en ce qui concerne les règles de cession, mais elle ne porte pas sur les dispositions de fond relatives aux droits. La variante H a pour objet de laisser les Parties contractantes décider de prévoir ou non des dispositions relatives à l'accession, mais il est nécessaire d'examiner les conséquences sur les pratiques commerciales en vigueur. Sous réserve d'obtenir des précisions, la délégation se prononce en faveur des variantes E et F mais n'exclut pas l'examen d'autres variantes. G

204. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il serait nécessaire, dans un souci de sécurité et de clarté, d'introduire une disposition sur la capacité du producteur à exercer les droits exclusifs d'autorisation. Non seulement cela faciliterait l'exploitation effective d'une œuvre audiovisuelle dans un contexte mondial, mais cela encouragerait aussi la ratification plus large du traité proposé, élément important pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, notamment si l'on considère que l'Internet sera bientôt un réseau phare pour l'exploitation des œuvres audiovisuelles. Dans ce contexte, et même si la délégation souscrit toujours à la variante E, elle se dit prête à examiner d'autres possibilités dans la recherche d'une solution satisfaisante. u

205. M. GOVONI (Suisse) souligne que les législations nationales contiennent des dispositions contractuelles relatives aux droits des artistes très différentes qui seront complexes à harmoniser à un niveau international. La Convention de Berne dans son article 14 *bis* vise à sauvegarder les producteurs des prétentions de certains auteurs qui, lors de la conclusion de leur contrat n'avaient pas la qualité d'auteur. Il est difficile de comparer la variante F du document de base avec l'article 14 *bis* et cette variante aura les mêmes conséquences pratiques que la variante E. Si les droits exclusifs des artistes interprètes sont soumis à un régime de gestion collective, ces droits seraient dans la variante F et la variante E cédés au producteur. Le législateur dans son pays a préféré ne pas intervenir dans ce domaine. Par conséquent, il est favorable à la variante H mais, dans un esprit de compromis, il est prêt à étudier la variante G. E

206. M. REINBOTHE (Communauté européenne) déclare que sa délégation estime que la variante H est la mieux adaptée. La coexistence de plusieurs solutions a une incidence sur la Communauté européenne n'apporte pas de difficultés. La variante E n'est pas acceptable car elle impliquerait dans de nombreux pays une révision des systèmes de cession en vigueur et même, dans certains pays, une révision de la constitution. Il reconnaît qu'il existe des différences importantes entre la variante F et l'article 14 *bis* de la Convention de Berne.

207. M. BLIZNETS (Fédération de Russie) déclare que sa délégation n'est pas favorable aux variantes E et G et estime que la solution de la variante H est plus appropriée.

208. M. HERMANSEN (Norvège) souscrit à la variante H. Sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer les variantes E et F et elle n'est pas convaincue par la variante G car les principes existants du droit international privé régissent cette question de manière appropriée.

209. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, déclare que le groupe reste ouvert à toute solution de compromis.

210. M. CRESWELL (Australie) déclare que sa délégation est favorable à l'introduction d'une disposition relative à l'article 12. Cela se justifie même si le WPPT ne comporte pas de

disposition de ce type. À cet égard, l'industrie du film et de la télévision diffère de l'industrie des enregistrements sonores. M. Creswell comprend que l'on puisse craindre que l'introduction de l'article 12 menace les droits des artistes interprètes ou exécutants découlant du WPPT en raison d'un chevauchement éventuel des deux instruments. Cependant, des garanties contre le chevauchement figurent dans une disposition pertinente du WPPT sur les définitions et les déclarations communes et à l'article 1 de l'instrument proposé.

211. M. PHUANGRACH (Thaïlande) déclare que sa délégation ne peut pas accepter la variante G.

Article 5 : Droit moral

212. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 5 (droit moral) est inspiré des dispositions correspondantes du WPPT, à l'exception d'une clause de précision sur "l'exploitation normale" qui a été ajoutée à l'article 5.1) ii) : il a l'impression qu'un accord existe déjà sur les alinéas 2) et 3) de l'article 5.

213. M. REINBOTHE (Communauté européenne) mentionne la proposition présentée par sa délégation (document IAVP/DC/9). L'article 5.1) ii) pourrait avoir des retombées sur l'interprétation de l'article 6 bis de la Convention de Berne et de l'article 5 du WPPT. L'expression "exploitation normale" pourrait aussi prêter à confusion puisqu'elle est aussi utilisée dans le cadre d'un "triple critère". Il est également difficile de définir l'exploitation normale, notamment du fait des différences de pratiques commerciales dans le monde.

214. M. ISHINO (Japon) déclare que l'expression "exploitation normale" appelle une plus grande précision. Les trois premières phrases de la note 5.07 devraient figurer dans une déclaration commune.

215. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, propose de supprimer la dernière phrase de l'article 5.1) ii) mais souhaite examiner son introduction dans une déclaration commune.

216. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation propose une modification de la proposition de base visant à remplacer les mots "exploitation normale" par l'expression "pratiques habituelles" et à ajouter une déclaration commune.

217. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, souscrit à la suppression de la dernière phrase de l'article 5.1) ii).

218. M. SHEN (Chine) appuie l'introduction de la dernière phrase de l'article 5.1) ii).

219. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) annonce que la région Amérique latine et Caraïbes accorde une grande importance à l'article 5 qui porte sur le droit moral.

220. M. CRESWELL (Australie) souscrit à la deuxième phrase de l'article 5.1) ii) et réserve le point de vue de sa délégation sur la modification proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. La clause "desauvegarde" du WPPT figurant à l'article 1.2) éviterait que l'article 5.1) ii) ait des conséquences sur l'interprétation de l'article 5 du WPPT.

Article 3: Bénéficiaires de la protection

221. Le PRÉSIDENT rappelle que, au cours de travaux préparatoires, certains pays ont suggéré des points de rattachement larges alors que d'autres pays avaient adopté l'approche selon laquelle la nationalité de l'artiste interprète ou exécutant constitue le seul point de rattachement.
222. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, propose de supprimer l'alinéa 2). Le groupe ne souscrit pas à la note 3.04 de la proposition de base. L'introduction du critère de la résidence habituelle ne constituerait pas un encouragement à l'adhésion à un nouvel instrument.
223. Le PRÉSIDENT fait observer que le critère de la nationalité, y compris l'assimilation de la résidence habituelle à la nationalité, a une efficacité motivante ou démotivante que les critères figurant dans la Convention de Berne.
224. Mme RETONDO (Argentine) accepte la proposition de base telle qu'elle est rédigée et considère que l'explication de la note 3.04 est très claire. La résidence habituelle doit aussi être un critère à prendre en considération et cela n'empêcherait pas la ratification du traité.
225. M. ISHINO (Japon) souscrit à l'article 3 de la proposition de base.
226. M. REINBOTHE (Communauté européenne) pense que le critère de la nationalité tel qu'il figure à l'article 3.1) est approprié et il s'interroge sur la nécessité de l'alinéa 2). L'article 3.1) étant que le critère unique constituerait une meilleure initiation à l'adhésion au protocole. L'alinéa 2) pourrait permettre une protection même si le pays d'origine n'y a pas souhaité adhérer au protocole. La notion de résidence habituelle figure dans la Convention de Berne, mais dans le cadre de la protection des auteurs. En ce qui concerne une fixation audiovisuelle, il existe probablement un plus grand nombre d'artistes interprètes ou exécutants que d'auteurs et l'application du critère de la résidence habituelle aux artistes interprètes ou exécutants produira un autre effet que s'il était appliqué aux auteurs s.
227. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, appuie l'article 3.1).
228. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare que des points de rattachement larges sont souhaitables pour garantir une protection au plus grand nombre possible d'artistes interprètes ou exécutants. Des points de rattachement restreints limiteraient le nombre de personnes pouvant prétendre à la protection. C'est la raison pour laquelle sa délégation appuie le projet de texte.
229. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine), parlant au nom de son pays uniquement, appuie l'article 3 de la proposition de base et se prononce en faveur de l'octroi d'une protection aux personnes domiciliées dans le pays, comme le prévoit la loi nationale.
230. M. UGARTECHEVILLACORTA (Pérou) déclare qu'ils agissent de chercher à accorder une plus grande protection à un plus grand nombre d'artistes et, à l'instar de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique, il approuve l'article 3 de la proposition de base.
231. M. MAHINGILA (République-Unie de Tanzanie) indique que sa délégation est favorable au texte de la proposition de base.

232. Le PRÉSIDENT fait observer que toutes les délégations semblent avoir accepté le critère de la nationalité figurant à l'alinéa 1) mais que l'alinéa 2) devrait faire l'objet de plus amples débats.

Article 19: Application dans le temps

233. Le PRÉSIDENT indique que la proposition de bases d'écart du modèle établi par le WPPT. Le premier alinéa reproduit le principe fondamental énoncé à l'article 18 de la Convention de Berne, qui doit être appliqué compte tenu des dispositions relatives à la durée de la protection. Aucune interprétation ou exécution qui, au moment de l'entrée en vigueur du traité, existerait depuis plus de 50 ans, ou de la durée de la protection prévue, ne serait protégée. L'alinéa 2) tient compte des arrangements contractuels dont l'application, dans certains systèmes juridiques, pourrait être interrompue par l'entrée en vigueur des nouveaux droits et donne aux Parties contractantes la possibilité de limiter la protection aux interprétations et exécutions qui ont lieu après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'alinéa 2) permet à une Partie contractante d'exclure l'application rétroactive des droits patrimoniaux mais non du droit moral. L'alinéa 2) devrait renvoyer aux articles 7 à 11, mais non à l'article 6. Cet alinéa permettrait aux pays qui prévoient une protection rétroactive d'appliquer la réciprocité à l'égard des pays qui ne prévoient pas cette protection. L'alinéa 3) prévoit que ces dispositions sont sans préjudice de tout acte d'exploitation accompli avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'alinéa 4) autorise expressément les dispositions transitoires. La première partie de la note explicative 19.05 précise que les mesures transitoires peuvent avoir une durée limitée ou illimitée.

234. M. CRESWELL (Australie) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document IAVP/DC/11. À l'alinéa 2), la possibilité de ne prévoir que l'application prospective des droits devrait être également étendue au droit moral. L'article 22.2) du WPPT permet aux Parties contractantes de limiter l'application du droit moral aux interprétations ou exécutions futures, ces droits n'étant pas censés s'appliquer de manière rétroactive compte tenu de leur nouveauté. Il en va de même du droit moral des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Par ailleurs, les termes "à son égard" devraient être ajoutés à la fin de l'alinéa 2), conformément au texte de l'alinéa 1). Si cette proposition n'est pas approuvée, il conviendrait au moins de modifier l'article 19.4) afin d'autoriser les mesures transitoires en ce qui concerne le droit moral.

235. M. REINBOTHE (Communauté européenne) fait observer que l'article 18 de la Convention de Berne est appliqué par analogie au WPPT et à l'Accord sur les ADPIC dans le domaine des droits voisins. Il convient de suivre ce modèle. La possibilité d'appliquer de manière prospective la protection des droits patrimoniaux et de manière rétroactive la protection du droit moral telle qu'elle est prévue à l'article 19.2) constitue un renversement de la notion énoncée à l'article 22 du WPPT. La simple application prospective de la protection des droits patrimoniaux n'est pas justifiée et entraînera l'exclusion de larges pans du marché. Les incidences du principe de traitement national prévu à l'article 19.2) ne sont pas claires. Les alinéas 1) et 2) devraient être remplacés par l'article 22.1) et 2) du WPPT et les alinéas 3) et 4) ne sont pas nécessaires étant donné que l'article 18 de la Convention de Berne offre une souplesse suffisante.

236. M. ISHINO (Japon) insiste sur l'importance que sa délégation attache à l'alinéa 2), car l'instrument proposé prévoit de nouveaux droits.

237. Mme SAVELIEVA (Fédération de Russie), parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, dit que l'alinéa 1) est source d'insécurité juridique en ce qu'il concerne la définition des interprétations et exécutions fixées bénéficiant d'une protection et suggère de libeller cette disposition de la manière suivante : "La protection prévue dans le présent traité est accordée aux interprétations ou exécutions fixées à l'égard desquelles la durée de la protection prévue en vertu de l'article 14 du présent traité n'est pas parvenue à expiration". L'alinéa 2) pourrait être encore assoupli. Les Parties contractantes pourraient décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 7 à 11 dans leur ensemble ou de chacun des articles pris individuellement. Et puis, selon l'article 19.2) proposé, prévoit des exceptions aux obligations découlant de l'instrument, une disposition supplémentaire établissant la procédure à suivre pour le dépôt de notifications pourrait être ajoutée.

238. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, indique qu'il convient de suivre les principes établis par le WPPT et l'Accord sur les ADPIC. L'article 18 de la Convention de Bern ne l'exclut ni l'application des principes généraux énoncés à l'alinéa 3) ni les mesures provisoires en vertu de l'alinéa 4). Les alinéas 1) et 2) tels qu'ils sont proposés représentent une version inversée du WPPT et de l'Accord sur les ADPIC. Il conviendrait de remplacer le texte de l'article 19 par un texte inspiré de l'article 22 du WPPT.

239. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) dit que le droit moral sur les fixations existantes doit être protégé, comme cela est proposé à l'alinéa 1). L'alinéa 2) établit un juste compromis en prévoyant l'application prospective des droits patrimoniaux. Les œuvres audiovisuelles faisant l'objet de nombreux arrangements contractuels, cette disposition assure une plus grande sécurité juridique tant aux artistes interprètes ou exécutants qu'aux producteurs. Les principes énoncés aux alinéas 3) et 4) concernant les droits acquis et les mesures transitoires sont aussi essentiels. Par conséquent, la délégation des États-Unis d'Amérique appuie le texte de la proposition de base.

240. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, dit qu'il n'est pas opposé à l'article 19 tel qu'il figure dans la proposition de base.

241. M. COUCHMAN (Canada) se prononce en faveur de l'article 19 en général, et de l'alinéa 2) en particulier. Les pays qui ne protègent pas les interprétations et exécutions audiovisuelles au paravant éprouveraient des difficultés s'ils leur fallait prévoir la protection rétroactive des fixations audiovisuelles.

242. M. SHEN (Chine) déclare que la délégation peut souscrire en principe à l'article 19, sous réserve d'une modification mineure consistant à remplacer le texte de l'alinéa 1) par celui de l'article 22.1) du WPPT.

Titre, article premier: Rapports avec d'autres conventions et traités

243. Le PRÉSIDENT explique que les variantes proposées pour le titre et l'article premier renvoient aux dispositions administratives et aux clauses finales d'un nouvel instrument. La question est de savoir si l'instrument proposé doit être autonome ou étroitement lié au WPPT. Ce choix ne dicte pas le titre. Il peut exister une assemblée commune, même dans le cas de la variante B. L'adhésion au WPPT peut aussi être une condition de l'adhésion au nouvel instrument, quelle que soit la variante retenue. L'alinéa 2) de la variante A constitue une

clauses de sauvegarde pour le WPPT et la Convention de Rome. L'alinéa 3) de la variante A est essentiellement inspiré de la Convention de Rome.

244. M. BOSUM PRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, déclare que son groupe est favorable à la variante A.

245. M. REINBOTHE (Communauté européenne) indique que sa délégation préfère le titre "Protocole". Cela étant, le contenu et la structure de l'instrument sont plus importants que son titre. La délégation de la Communauté européenne est favorable à l'établissement d'un lien fort avec le WPPT et à l'application de la variante A dans l'ensemble du traité. Le nouvel instrument et le WPPT devraient avoir une assemblée commune. L'adhésion au WPPT devrait être une condition d'adhésion au nouvel instrument. Le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur d'un nouvel instrument devrait être inférieur à celui requis pour le WPPT.

246. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est favorable à un nouveau traité complet en vue de l'importance des fixations audiovisuelles. La question du contenu est une question importante. Le titre provisoire donné à un projet d'instrument au cours de la phase préparatoire n'est pas déterminant. La nécessité d'un lien avec le WPPT n'est pas évidente. Si des liens organiques sont nécessaires, il faudra également envisager d'établir un lien avec le WCT, qui traite des œuvres audiovisuelles dans lesquelles les interprétations ou exécutions sont fixées. La procédure administrative pourrait être simplifiée par l'existence d'une assemblée unique. Le nombre d'États parties au traité nécessaire pour son entrée en vigueur ne devrait pas être aussi élevé que celui prévu pour le WPPT, afin que les deux instruments puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

247. Mme RETONDO (Argentine) indique qu'elle est favorable à la variante B. Elle souligne que des liens existeront de toutes façons, qu'ils agissent sur un traité distinct ou un protocole du WPPT. Cela étant, sa délégation se réserve la possibilité de choisir dans les clauses finales s'il faudra adhérer au WPPT pour ratifier le traité ou s'il suffira d'être membre de l'OMPI.

248. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, dit que les interprétations et exécutions audiovisuelles doivent être traitées sur le même pied que les interprétations et exécutions sonores dans le WPPT et se prononce en faveur d'un protocole et de la variante A. Cela étant, la substance est plus importante. Sa délégation est disposée à faire preuve de souplesse dans la mesure où le nouvel instrument est lié au WPPT.

249. M. HERMANSEN (Norvège) dit que sa délégation privilégie l'idée d'un protocole du WPPT dans le cadre de la variante A.

250. M. HAMID (Bangladesh) appuie la variante A.

251. M. SHEN (Chine) dit que le nouvel instrument devrait être un protocole du WPPT, bien que l'accent doive principalement être mis sur la substance. Le nouvel instrument vise à régler une question qui aurait dû être réglée en 1996 par le WPPT.

252. M. COUCHMAN (Canada) dit que sa délégation préfère la variante B. L'adhésion au WPPT devrait être une condition d'adhésion au nouvel instrument.

253. M.GOVONI(Suisse)estfavorableàlavarianteA,mêmesiadopterunprotocoleouun traité n'est pas une question primordiale. Il suggère d'intituler le nouvel instrument "Protocole relatif au traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes". Il convient de prévoir des liens avec le WPPT.

254. M.SARMA(Inde)ditquesadélégationestfavorableàlavariante B.L'adhésionau WPPTnedoitpasconstituerunpréalableàl'adhésionaunouvelinstrument.Uneassemblée unique pour les deux traités est une solution acceptable. Le nombre d'adhésions requis pour l'entrée en vigueur d'un nouvel instrument pourrait être inférieur à celui requis pour le WPPT.

255. M.MONTEIROAFONSODOSSANTOS(Brésil)appuie lavariante B.L'adhésionau WPPTouauWCTnedevraitpasconstituerunpréalableàl'adhésionaunouvelinstrument.

256. M.SIMANJUNTAK(Indonésie)ditquesadélégationestfavorableàuntraité,qui permettrait l'adhésion d'un plus grand nombre de pays.

257. M.CRESWELL(Australie)indiquequesadélégationpencheenfaveurd'untraité,bien qu'elle soit disposée à envisager l'établissement d'un lien avec le WPPT. S'agissant de l'intervention de la délégation de la Suisse, il fait observer que le nouvel instrument ne peut être conçu comme un simple protocole du WPPT car celui-ci s'applique aux phonogrammes alors que le nouvel instrument porte sur les interprétations et exécutions audio-visuelles.

258. M.REDKO(Ukraine)estimequelenouvelinstrumentdoitêtreuntraitédistinct.II appuie la variante B.

259. Le PRÉSIDENT confirme que de nombreuses délégations ont insisté sur les questions de fond et les liens entre le nouvel instrument et le WPPT. En ce qui concerne les différents éléments de liaison, il existe des divergences d'opinion importantes. Il invite ensuite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter leurs observations sur les cinq prochains meetings de questions.

260. M.BLANC(AEPO)souligneque,pourlesartistesinterprètes,iln'yapasdedifférence entre la variante E et la variante F de l'article 12 car ils agissent bien d'une possible appropriation des droits des artistes interprètes. La variante G est beaucoup trop complexe. La variante H est la seule solution acceptable. Pour le droit moral, un texte similaire à celui du WPPT devrait être adopté.

261. M.UEHARA(NAB -Japon)proposedepréciserlesternes"cettefixation"quifigurent à l'article 12.1). Bien qu'il soit indiqué dans la proposition de base que "l'incorporation, dans une autre production audiovisuelle, de la même interprétation ou exécution fixée est subordonnée à l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant", cela ne signifie pas nécessairement que l'utilisation de parties de cette fixation audiovisuelle soit toujours subordonnée à l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant. Dans le cas contraire, il y aurait des inconvénients non seulement pour les organismes de radiodiffusion et l'industrie cinématographique mais aussi pour le public. Si les termes "cette fixation audiovisuelle" désignent uniquement l'autorisation présumée de l'utilisation de l'intégralité de cette "fixation audiovisuelle", les organismes de radio diffusion ne peuvent accepter les variantes E, F, G et H. Il faut préciser les termes "cette fixation", par exemple dans le cadre d'une déclaration commune. En ce qui concerne l'article 5, il est à espérer que la déclaration commune sera établie exactement de la manière indiquée par la délégation du Japon.

262. M.HØBERG -PETERSEN(FIA)estfermementopposéàtoutedispositiondutraité prescrivantuneprésomptionobligatoirede l'accessiondesdroitsexclusifsdel'artiste interprèteouexécutantauproducteur delafixationaudiovisuellecommecelaestproposé danslavariante E.Unedispositiondecettenatureseraitinjustepourlesartistesinterprètes ouexécutantsetcontraindraitcertainsÉtatspartiesautraitéàabaisserleniveaudeprotection desartistesinterprètesouexécutantsquiexisteactuellementauniveaunational.Ilen résulteraitinévitablementunbouleversementdescadresdenégociationetdesmodèles contractuelsbienétablisdanscespays,augravedétrimentdesartistesinterprètesou exécutants.Lavariante Fnereprésentepasunerelleaméliorationmais seulementunelégère variationdelavariante E,sansvéritableparallèleavecl'article 14bisde laConventionde Berne.Lavariante Gestlaplusà même defavoriserl'émergenced'uncompromis,à conditiondesupprimerl'alinéa 2).Encequiconcernelesarticles 5et19,ilconvientde maintenirl'applicationrétroactivedudroitmoral.

263. M.PÉREZSOLÍS(FILAIE),seréférantàl'article 12,seprononceenfaveurdela variante H.Ildemandeégalementauprésidentdeséclaircissementssurl'expression"que causeperjuicioasureputación".Sicecritères'appliqueencasdedéformation,demutilation ouautremodificationdesinterprétationsouexécutions,ilconvientd'accorder leverbeau pluriel,enlibellantl'expressiondelamanièresuivante : "quecausenperjuicioasu reputación".Encequiconcerneledroitmoraletsonapplicationdansletemps,les cinquante ans calculésàpartirdelafixationoudelapublicationde vraientenréalitéêtre comptésàpartirdeladivulgation.Quantauxbénéficiairesdelaprotection,lereprésentantde laFILAIEsedéclarepartisanducritèredelanationalitéautantquedecelui delarésidence habituelle.S'agissantdel'application dansletemps,ilpréfèreunedispositionsimilaireà cellefigurantàl'article 18de laConventiondeBerneenrapportavecl'article 22duWPPT. Encequiconcerneletitre,ilpencheenfaveurd'unprotocoleduWPPT.

Huitième séance

Mercredi 13 décembre 2000

Après-midi

264. M.ABADA (UNESCO)estimequelapropositionde laCommunautéeuropéenne relativeaudroitmoralconstitueunebonnebased'accordetpourraitêtrerecomplétée parune déclarationcommunereprenantlesidéescontenuesdanslapropositiondesÉtats-Unis d'Amérique.Encequiconcernel'article 12,lesartistesinterprètesontbesoinquelenouvel instrumentamélioredefaçonappréciableleursdroits.LesvariantesEetFdel'article 12 donnentl'impressiond'undéséquilibreaude savantagedesartistes.Leprojetd'instrument devraitlaisserauxartistesetproducteurslesoinderéglercontractuellementlesmodalitésde cessiondesdroitsenfonctiondesparticularitéspropresauxdifférentesœuvresaudiovisuelles etdesspécificités deslégislationsnationales.LavarianteHsembleplusadaptéeàuneprise encomptéequitabledesintérêtsenprésence,lavarianteGétantd'application particulièrementardue.

265. MmeHAGEN(OIT)ditquel'OITs'occupedelaquestiondelaprotectiondes artistes interprètesouexécutantsdepuislesannées 20.Avecl'OMPIetl'UNESCO,ellefaitpartie destroisorganisationsàl'originedelaConventiondeRome.L'article 19.8)delà Constitutiondel'OITcontientunprincipequipeut's'appliqueràl'article 12del'instrument proposé;selonceprincipe,l'adoptiond'unenormeinternationale dutravailendoitenaucun casêtreconsidéréecommeaffectanttouteloi,toutesentence,toutecoutumeoutaccord

qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs d'un pays donné que celles prévues dans la norme internationale du travail. C'est pour quoi l'OIT a appelé à une spirit de conciliation entre les diverses positions exprimées au sujet de l'accession des droits ou de l'exercice des droits exclusifs. C'est spirit de conciliation est nécessaire pour encourager la recherche d'un consensus et réduire au minimum les risques pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs, les organismes de radiodiffusion et les autres parties dans le contexte de la négociation et de la gestion collective des droits. Les droits des artistes interprètes ou exécutants tant qu'ils ne doivent pas être diminués car ils appartiennent aux artistes eux-mêmes. Les préoccupations exprimées par l'UNESCO au sujet de la variante Gser rapportent essentiellement à l'alinéa 2). L'alinéa 1) de la variante G fournit un exemple de type de conception favorisant la prise en considération, dans le document final, de cette préoccupation relative à la protection des droits et à l'assurance du respect des droits établis dans les différents pays. Réglementer l'accession des droits en conséquence pourrait révéler une problématique complexe de l'alinéa 2).

266. M. VINCENT (FIM) note que l'article 12 dans sa variante E aboutirait à une protection inférieure à celle résultant du cadre juridique établi par la Convention de Rome en 1961. D'autre part, son organisation soutient la proposition de la Communauté européenne relative à l'application dans le temps qui correspond à la solution retenue à l'article 22 du WPPT.

267. Mme LABOUVERIE (EUROCOPYA) estime que seul un mécanisme de transfert des droits permet l'exploitation des œuvres, l'exercice des droits et, par conséquent, la rémunération des artistes. Toutefois, en vue de respecter les pratiques des législations nationales, son organisation soutient l'adoption de la variante G qui respecte les lois et les accords existants, ainsi que l'article 19 de la proposition de base.

268. Mme LEPINE -KARNIK (FIAPF) déclare que la variante G de l'article 12 constitue un compromis intéressant car elle garantit une sécurité juridique à la circulation internationale des œuvres. Son organisation s'inquiète de la proposition présentée par la Communauté européenne relative à la variante G qui conduirait à une incertitude quant au régime de transfert de droit.

269. M. LERENA (AIR) se réfère à l'article 5, et plus précisément au droit à l'intégrité, et dit qu'il est indispensable d'inclure dans le traité une clause relative à certaines pratiques normales en matière d'exploitation de l'œuvre. À cet égard, il appuie le libellé actuel de la proposition de base, bien que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique en faveur de l'adoption d'une déclaration commune soit également acceptable. En ce qui concerne l'article 19, il considère que le nouveau traité doit s'appliquer aux interprétations ou exécutions nouvelles, c'est-à-dire celles qui sont produites ou qui ont lieu après l'entrée en vigueur du traité, ce qui est un gage de sécurité juridique et économique. Bien que la formulation de la proposition de base témoigne d'un effort intéressant pour concilier les différents intérêts en jeu, il est fermement opposé à l'inclusion dans le traité des critères énoncés à l'article 18 de la Convention de Berne.

270. M. GRIMA MUÑOZ (CSA) indique que son organisation adhère à la proposition de la délégation de la Communauté européenne au sujet des articles premier, 3, 5, 12 et 19 de la proposition de base. Il ajoute que le futur instrument doit nécessairement envisager toutes les formes d'exploitation des interprétations ou exécutions audiovisuelles, y compris la communication au public et la radiodiffusion visées à l'article 11. Le droit de radiodiffusion et de communication au public constituant l'essence même du futur protocole, son absence obligerait à qualifier la conférence diplomatique d'échec retentissant. La solution proposée

par la délégation de la Communauté européenne concernant les articles 4 et 11 semble suffisamment sensée pour pouvoir être retenue par les États. Enfin, le représentant du CSAI estime que le futur instrument doit améliorer la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel sans que cela suppose en aucun cas une manière de réviser en opinion de la norme d'autres instruments en vigueur qui protègent d'autres titulaires de droits ou d'autres objets de la créativité.

271. M. IVINS (NAB), parlant au nom de son organisation ainsi que de ses organisations affiliées NABA, URAP, ACT et UER, indique, au sujet de l'article 5, que la possibilité que les droits des artistes interprètes ou exécutants soient utilisés à des fins économiques dans le secteur audiovisuel peut porter un préjudice excessif aux intérêts d'autres artistes et du producteur d'une fixation audiovisuelle suscitant des préoccupations dans de nombreux pays. La dernière phrase de l'article 5.1) ii) vise à préciser que les pratiques professionnelles ordinaires du producteur dans le cadre d'une exploitation autorisée par l'artiste interprète ou exécutant ne soulèvent pas de problème du point de vue du droit moral. Les organisations représentées appuient fermement l'inclusion d'une phrase de cet ordre ou d'une phrase équivalente, comme celle proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elles appuient également les déclarations communes proposées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon. Plus important, le projet de l'article 5.1) ii) lui-même devrait préciser que seules les déformations ou mutilations graves et lourdement préjudiciables à la réputation doivent être considérées comme une violation du droit moral de l'artiste interprète ou exécutant et que chaque artiste interprète ou exécutant doit tenir compte des intérêts des autres artistes, du producteur et des auteurs dans l'exercice de ses droits. Il serait souhaitable de reconnaître expressément de l'inclure dans une déclaration commune la possibilité pour les artistes interprètes ou exécutants de renoncer à leur droit moral. La NAB appuie l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 12.

272. Mme GRECO (ARTISGEIE) estime qu'il n'y a pas de raison pour appliquer un droit moral des limitations autres que celles prévues à l'article 5 du WPPT. En ce qui concerne l'article 12, il est souhaitable de s'entendre sur une variante H. À l'article 3, le critère de "de la résidence habituelle" apparaît comme particulièrement imprécis, il serait plus sage de s'entendre sur un critère figurant à l'article 3.1). La limitation prévue à l'article 19 pour les fixations antérieures à l'entrée en vigueur de l'instrument introduit une discrimination dans le temps et entre les artistes interprètes selon qu'ils relèvent d'un traité ou d'un autre. Son organisation est favorable à un protocole au WPPT.

273. M. PÉREZ SOLÍS (FILAIE) revient sur sa déclaration de veille concernant l'interprétation de l'article 5 dans la version espagnole de la proposition de base. Il insiste également pour que la durée de la protection soit calculée à partir de la divulgation et non de la publication. En ce qui concerne le droit moral, il n'est pas favorable à l'inclusion de l'expression relative aux "modifications compatibles avec l'exploitation normale" car cela revient à introduire une notion de caractère commercial dans un concept moral, ce qui n'est pas acceptable.

274. M. SHAPIRO (IVF) dit que l'article 5 sur le droit moral traite une question d'une importance capitale pour le secteur de la vidéo. Son organisation se félicite du succès de la déclaration démontrée par la délégation du Japon, qui a demandé l'incorporation de la note explicative 5.07 dans la déclaration commune, ainsi que de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les pratiques normales. En ce qui concerne l'article 12, son organisation est favorable à la variante E, bien qu'elle puisse accepter une solution inspirée de la variante G. Tout dépend du respect des arrangements entre les

producteursetlesartistesinterprètesouexécutants.L'IVFn'estpasenmesured'appuyerla propositionfaiteparladélégationde laCommunautéeuropéenneausujetdel'article 12.En cequiconcernel'applicationdansletemps,elleestfavorableàlapropositiondebase.Elle estfavorableparailleursàuntraitéindépendant.Enfin,encequiconcernel'article 2.c),elle adhèrefermementàladéfinitionfigurantdanslapropositiondebase.

275. MmeREDLER(NABA),parlantaunomdesdifférentesunionsd'organismesde radiodiffusion,ditquelalimitationdel'applicationdansletempsenvertuduprojet d'article 19.2)devraitêtréégalementappliquéeaudroitmoralafindefavoriserlapriseen considérationdecédritsansqu'ilsoitbesoindenouvellesnégociationsentreproducteurset artistesinterprètesetexécutantsausujetd'anciennesproductions.Sonorganisationappuie la propositionfaiteàcetégardparladélégationdel'Australie

276. M.RIVERS(ACT)seréfèreàl'article 12etdécritdequellesmanièrelesorganismesde radiodiffusionpeuventacquérirlesdroitsnécessaires :ens'adressantdirectementau producteur;ens'adressantdirectementàunepersonnequiaacquislesdroitsd'untiersetqui proposeleprogrammesouslicence;enfin,enprenantunelicenseglobaleauprèsd'une sociétédeperceptiondesdroitssurlesœuvresmusicales,parexemple.Toutefois, unsystème mondialcommeceluidessociétésdeperceptiondesdroitssurlesœuvresmusicalesresteà établirencequiconcernelesartistesinterprètesouexécutants.S'agissantdel'article 12, l'ACTpréfèreunesolutioninspiréedelavariante G,maisl'alinéa 2)decettevariantenesert àrienetdevraitêtré supprimé.Lepaysleplusétroitementattachéàlaproductiondevrait êtredéterminéparapplicationdesrèglesétabliesdudroitinternationalprivé,quidéfinissent uncertainnombredecritères.Àl'alinéa 1),ilfautpréciserqueletribunaldupaysprotégeant lesdroitsdoitappliquerledroitadaptéaucontrat,quiestengénéralceluiindiquéparles parties.

Conclusionsdelapremièrelectureduprojetdetexte

277. LePRÉSIDENTinvite lacommissionàconclurelapremièrelecturede laproposition dedispositionsdefondenconfirmantsonaccordsur chaquearticledanslamesuredu possible,dansl'ordredesgroupesdedispositionsàexaminer.

Article6 :Droitspatrimoniauxdesartistesinterprètesouexécutantssurleursinterprétations ouexécutionsnonfixées

278. LePRÉSIDENTrappellequ'ilaétésuggérédesupprimerleterme"audiovisuelle" figurantàl'alinéa ii)del'article 6.Celapourraitentraînerunchevauchementavec leWPP T, laConventiondeRomeetl'AccordsurlesADPIC,étantentendutoutefoisquecelane porteraitguèreàconséquence.Unedélégationaévoquélapossibilité d'ajouterune dispositionrelativeauxutilisationsultérieuresdesfixationsréaliséesdemanière illégale. Cettesuggestionpeutêtregardéeàl'espritbienqu'aucunepropositionn'aitétéavancéeàcet effet.

Article 7: Droit de reproduction

279. Le PRÉSIDENT indique qu'une déclaration commune semblable à celles adoptées dans le contexte de l'article 1.4) du WCT et de l'article 7 du WPPT concernant l'application du droit de reproduction dans l'environnement numérique sera établie.

Article 8 : Droit de distribution

280. Le PRÉSIDENT signale qu'il a été convenu que le texte serait maintenu. Une déclaration commune relative au WPPT prévoit que les expressions "copies" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location désignent exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles. On pourrait envisager d'adopter une déclaration commune similaire concernant les articles 8 et 9 du projet d'instrument. Dans le cas du WPPT, la déclaration a été adoptée également à l'égard de la définition des "publications" figurant à l'article 2.e) et qui n'existe pas dans l'instrument proposé. Un projet de déclaration commune très étroitement inspiré de celui du WPPT sera établi dans le contexte du droit de distribution et du droit de location. Cette déclaration ne concernera que l'expression "original et copies" et non le terme "copies" pris isolément.

Article 9 : Droit de location

281. Le PRÉSIDENT fait savoir que le libellé de l'article 9.1) de la proposition de base sera maintenu. Une déclaration commune faisant référence à l'expression "del' original ou de copies", figurant aussi à l'article 8, lui sera annexée. L'alinéa 2) du même article 9 énonce le critère de la réalisation de copies compromettant "de manière substantielle" les droits exclusifs de reproduction, qui répond aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et du WCT concernant le droit de location des auteurs sur les œuvres cinématographiques. Il a été proposé que cette formulation soit remplacée par la disposition correspondante du WPPT concernant le droit de location de phonogrammes, qui est appliquée que dans le contexte de la clause dite "de maintien des droits acquis". Ce modèle assurerait une meilleure protection que la proposition actuelle qui est fondée sur le critère général susmentionné.

282. M. SHEN (Chine) rappelle la suggestion faite par la délégation de la Suisse concernant l'article 9.1), à savoir qu'il conviendrait d'ajouter "selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes" après "fixations audiovisuelles".

283. M. CRESWELL (Australie) approuve l'article 9.2). Sa délégation mentionne une fois de plus l'absence de correspondance complète entre l'article 9.1) du WPPT et le projet d'article 9.1).

284. M. SARMA (Inde) demande une précision relative à l'état actuel de la proposition de la délégation de la Suisse concernant la définition du terme "fixation", puisque l'article 9.1) fait état de "fixations audiovisuelles". L'adoption de cette proposition pourrait éclaircir la question. Certains délégués ont demandé des éclaircissements concernant la signification des termes "cette fixation audiovisuelle" à l'article 12. Le président est prié de confirmer que ces aspects du texte seront couverts dans une déclaration commune pour autant que cela soit possible et acceptable.

285. Le PRÉSIDENT répond que les déclarations communes adoptées à la conférence diplomatique de 1996 ont largement servi à orienter l'interprétation des clauses du WCT et du WPPT. L'instrument proposé devrait avoir des clauses analogues à celles de ce traité. Si la proposition de la délégation de la Suisse concernant la définition de l'article 2.c) est adoptée, elle se répercutera sur le libellé de plusieurs autres dispositions. La formulation précisée de ces clauses n'est donc pas abordée au stade actuel, mais sera discutée lors de l'examen de l'article 2.c).

286. M. GOVONI (Suisse) estime que l'alinéa 2) de l'article 9 devrait être rédigé dans les mêmes termes que dans le WPPT, car un nouvel instrument doit rester le plus proche possible du WPPT.

287. Le PRÉSIDENT confirme que la proposition de la délégation de la Suisse est encore valable et sera négociée ultérieurement.

288. M. SHEN (Chine) approuve l'insertion des mots "selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes" à l'article 9.1) proposé.

289. M. OMOROV (Kirghizistan) est d'accord pour développer le libellé de l'article 9.1) de façon à ce qu'il corresponde à la disposition du WPPT, et appuie la proposition faite par la délégation de la Suisse dans le document IAVP/DC/14 selon laquelle il conviendrait d'utiliser les termes "leurs interprétations ou exécutions fixées" au lieu de "leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles".

290. Le PRÉSIDENT confirme que ces deux propositions seront examinées.

Article 10 : Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

291. Le PRÉSIDENT note que l'interprétation préliminaire de l'article 10 est, du moins pour la version anglaise, que le mot "the" avant les termes "members of the public" devrait être omis pour bien souligner qu'ils agissent en importance quel membre du public.

Article 13 : Limitation et exceptions

292. Le PRÉSIDENT explique qu'à l'alinéa 1) l'expression "limitation et exceptions" devrait être remplacée par "limitations ou exceptions". En outre, une déclaration commune analogue à celles qui ont été adoptées pour les dispositions correspondantes du WCT et du WPPT sera rédigée, avec les changements nécessaires découlant de la différence dans l'étendue de la protection.

Article 14 : Durée de la protection

293. Le PRÉSIDENT note qu'il conviendrait de corriger la version française de l'article 14 d'après une suggestion faite par la délégation du Burkina Faso. Une délégation a suggéré la possibilité d'adopter le principe de la comparaison des périodes de protection pour les pays qui prévoient une durée de protection plus longue que celle qui est prescrite dans cet article. Sous réserve de modifications de forme concernant les notions de base de l'article 2, il est entendu que le fond de l'article 14 restera inchangé.

Article 15 : Obligations relatives aux mesures techniques

294. Le PRÉSIDENT déclare que l'expression "mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants" à l'article 15 doit être entendue au sens large, pour s'appliquer aussi à ceux qui agissent en tant qu'interprètes ou exécutants, y compris leurs représentants et d'autres personnes, comme indiqué dans la note 15.03 de la proposition de base. Cette extension répond à l'interprétation convenue des articles correspondants du WCT et du WPPT. Une des délégations a proposé que ce principe soit énoncé dans une déclaration commune. Cette déclaration pourrait aussi renvoyer au WCT et au WPPT. Il est entendu que le texte de l'article 15 lui-même est confirmé.

Article 16 : Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

295. Le PRÉSIDENT note qu'à l'alinéa 1.ii) les mots "interprétations ou exécutions non fixées ou des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles" devraient être remplacés par "interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles". Cette modification a pour objet de rendre le texte plus clair et suit de plus près le libellé du WPPT sans modifier le champ d'application de la disposition. L'article 16 est aussi subordonné aux modifications qui pourraient être apportées à l'article 2. Les éléments des deux dernières lignes de l'article 19.2) du WPPT n'apparaissent pas dans le projet d'article 16 car cela n'est pas nécessaire, compte tenu de l'évolution technique. Cela n'entraîne aucune modification de la portée de l'obligation prévue à l'article 16. Les opérations énumérées à la fin de l'article 19 du WPPT seront couvertes par les termes de l'article 16.

296. M. CRESWELL (Australie) fait savoir qu'une délégation envisage de proposer que les mots "à copier" soient insérés après "jointe" à l'avant-dernière ligne de l'article 16.2) afin que le texte s'approche davantage de celui du WPPT.

297. Le PRÉSIDENT explique que si le terme "à copier" est ajouté au texte de l'article 19.2) du WPPT, il devra aussi être ajouté. La modification du texte rapporté au WPPT a pour objet d'éviter l'énumération des opérations en fonction de la technique employée, de sorte que l'information sur le régime des droits soit protégée pour toute utilisation de l'interprétation ou de l'exécution, qu'elle soit jointe à une copie ou qu'elle apparaisse en relation avec une communication au public. Il a aussi été proposé de mentionner également l'utilisateur légitime au cas où la variante F de l'article 12 serait adoptée. Une autre délégation a aussi fait observer qu'en plus des catégories d'information prévues à l'alinéa 2), il serait peut-être utile d'inclure d'autres types de renseignement, tels que la nationalité de l'interprète, son lieu habituel de résidence ou le lieu de fixation de l'interprétation ou exécution. Pour ce qui est de l'article 19 correspondant du WPPT, la première partie de la déclaration commune y relative prévoit que la mention d'une atteinte à un droit quelconque prévient par l'instrument visé aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération. Dans la deuxième partie de cette même déclaration, il est précisé que les Parties contractantes ne doivent pas se fonder sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non autorisées. Les deux parties de ce texte sont aussi valables pour l'article 16 proposé. Sous réserve de la question restée en suspens concernant l'alinéa 2), l'interprétation du texte de l'article 16 est confirmée.

Article 17 : Formalités

298. Le PRÉSIDENT fait savoir que le texte sera maintenu.

Article 18 : Réserves

299. Le PRÉSIDENT fait savoir que l'article restera sujet à modification jusqu'à ce que la nature des réserves autorisées en vertu des articles applicables apparaisse clairement.

Article 20 : Dispositions relatives à la sanction des droits

300. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il est entendu que le texte sera maintenu.

Article 2 : Définitions

301. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'en ce qui concerne l'article 2.a) (définition des artistes interprètes ou exécutants), la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique contenue dans le document IAVP/DC/16 préconise une déclaration commune sur les "figurants ou artistes de complément". La question a été très bien cernée au cours de travaux préparatoires et a été réglée par la note 2.03 de la proposition de base.

302. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) rappelle qu'ils agissent d'un élément contenu dans des propositions précédemment faites par la délégation. Il a pour objet de préciser le champ d'application de l'article. Il serait assez utile de le conserver comme déclaration commune bien que la délégation reconnaisse qu'il a été supprimé de la proposition de base.

303. M. SARMA (Inde) approuve la déclaration commune proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

304. Le PRÉSIDENT note que le corps de la déclaration commune proposée reprend les termes de la note explicative 2.03.

305. Mme PERALTA (Philippines) déclare que la délégation ne voit pas objection à l'adoption d'une déclaration commune fondée sur la proposition rappelée dans la note 2.03. En outre, il faudrait une déclaration concernant la détermination d'un seuil de protection dans la législation nationale, ainsi que les usages professionnels en vigueur dans les divers États contractants.

306. M. REINBOTHE (Communauté européenne) fait savoir qu'à l'état actuel de la délégation réserve ses positions sur ces questions. Dans la note 2.03 il est précisé que les Parties contractantes pourront fixer dans leur législation nationale le seuil à partir duquel une personne a droit à la protection en tant qu'artiste interprète ou exécutant. Il serait plus judicieux de régler cette question dans le cadre de la législation nationale ou régionale.

307. Le PRÉSIDENT fait observer que la note servira simplement de principe directeur sur cette question et que l'adoption d'une déclaration commune serait plus explicite et aurait une plus grande valeur interprétative.

308. M. GOVONI (Suisse) reconnaît qu' une déclaration commune à cesujet n' est pas inutile mais que cette question devrait, en cas de litige, être réglée par un juge sur la base de la législation nationale.

309. Le PRÉSIDENT rappelle qu' aux réunions du Comité permanent du droit d' auteur et des droits connexes l' expression "figurants" a été employée par les délégations et les ONG sous certaines réserves tenant compte des pratiques professionnelles. L' emploi de l' expression "artiste de complément" ne créerait pas de difficultés. Les guillemets sont là pour indiquer que le terme "interprète ou exécutant" dans ce contexte n' est pas employé dans le sens d' interprète ou exécutant protégé par cet instrument.

310. M. FICSOR (Hongrie), s' exprimant au nom du groupe des pays d' Europe centrale et des États baltes, fait savoir que jusqu' à présent ce groupe n' a pas pu dégager de proposition communes sur la proposition faite par la délégation des États-Unis d' Amérique de modifier l' article 2 en y ajoutant une déclaration commune.

311. Mme RETONDO (Argentine) fait savoir que sa délégation examine actuellement cet article avec beaucoup d' attention et pense que l' on pourrait trouver une solution, en conservant le libellé suivant : "Ils entendent qu' en général les figurants ou artistes de complément ne peuvent bénéficier de la protection au titre du présent instrument car ils n' interprètent ni n' exécutent, au sens propre du terme, des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore". De cette manière, les artistes interprètes ou exécutants secondaires ne seraient pas considérés comme des artistes interprètes ou exécutants, mais comme des figurants ou des artistes de complément qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection. On éviterait ainsi toute confusion.

312. Le PRÉSIDENT demande qu' el' on s' entende sur le sens de cette disposition et invite les délégations à examiner la définition des interprétations ou exécutions audiovisuelles, suggérant que celle-ci soit rayée du texte puis que sa suppression n' aurait aucun effet sur l' interprétation des dispositions de fond de la proposition de base. Il invite la commission à examiner la définition de fixation audiovisuelle. Dans la version anglaise, le mot "sound" devrait être remplacé par "sounds" pour correspondre de plus près à la disposition du WPPT.

313. M. GOVONI (Suisse) déclare que sa proposition vise à simplifier le texte de base et à clairement délimiter le champ d' application du WPPT et du nouvel instrument. Le but de la définition de la fixation audiovisuelle proposée à l' article 2.c) est de définir la fixation par rapport à la définition du phonogramme contenue à l' article 2.b) du WPPT. Cette définition permet d' alléger le texte de la proposition de base où, aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 19 au lieu de mentionner "leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles", il suffirait de dire "leurs interprétations ou exécutions fixées".

314. Le PRÉSIDENT note qu' aux stades préparatoires de nombreuses variantes ont été examinées avant que l' on ne décide d' employer le terme "fixation audiovisuelle". Cette expression est employée dans la proposition de base à partir de l' article 7 dans toutes les dispositions concernant les droits; le membre de phrase "interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles" a été adopté pour que le texte corresponde à l' expression "interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes" employée dans le WPPT. L' emploi d' un autre terme à l' article 2 se répercuterait sur les dispositions de fond du projet de proposition et nécessiterait un examen.

315. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) appuie le projet de texte, surtout sur son interprétation parallèle aux notes 2.05 et 2.11. Sa délégation s'oppose fortement à toute modification, qui rendrait le texte ambigu et incertain.

316. M. BOSUMPRAH (Ghana), s'exprimant au nom du groupe des pays africains, demande si le terme "fixation audiovisuelle" reste à définir puisque sa délégation a fait une proposition à ce sujet.

317. M. REINBOTHE (Communauté européenne) appuie le texte de l'article 2.c) qui établit une distinction par rapport au WPPT. La note 2.11 constitue à ce propos une importante base de référence.

Neuvième séance

Jeudi 14 décembre 2000

Matin

318. Le PRÉSIDENT déclare que la Suisse a présenté une proposition concernant la définition de la fixation audiovisuelle à l'article 2 dans le but de simplifier le texte de base et rappelle la proposition présentée par le GRULAC et les observations formulées par le groupe des pays africains.

319. M. CRESWELL (Australie) manifeste son opposition à l'amendement et souscrit à l'article 2.c) de la proposition de base. Bien que sa délégation convienne qu'il faille établir une distinction entre le WPPT et le traité proposé, l'amendement viendrait à aborder le sujet vague des fixations d'éléments autres que les phonogrammes, comme les photographies fixes, ou même les dessins. Le traité à l'examen est axé sur les droits des artistes interprètes ou exécutants sur cette forme de fixation déjà bien connue qu'est la fixation audiovisuelle. D'après la définition de l'article 2.b) du WPPT, dès lors qu'un phonogramme a été incorporé dans une œuvre audiovisuelle, il cesse d'être, dans son nouveau contexte, un phonogramme, mais le phonogramme sous sa forme originale continue de jouir de son statut d'être protégé. En conséquence, s'ils agissent d'une émission, l'article 15 du WPPT demeure applicable malgré l'incorporation du phonogramme dans la fixation audiovisuelle. Toutefois, si l'œuvre audiovisuelle dans laquelle est incorporé le phonogramme est utilisée lors d'une émission, le phonogramme incorporé dans cette œuvre n'est pas radiodiffusé aux fins de l'article 15. Le WPPT, complété par la déclaration commune, fixe ses propres limites et il n'est ni nécessaire ni judicieux de les modifier. Il semble également que la rédaction de la proposition pose quelques problèmes, par exemple ceux qui concernent les propositions d'amendement des articles 2.d), 11, 12, 14, 16 et 19.

320. M. ISHINO (Japon) déclare que la définition de la fixation audiovisuelle figurant à l'article 2.c) de la proposition de base doit servir de point de départ à la discussion.

321. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, se réfère à la proposition suisse et déclare que le groupe ne veut pas ouvrir le débat sur les définitions qui ont été approuvées ni envisager de nouvelles interprétations. Son groupe n'est pas en mesure de s'allier à la proposition suisse.

322. Mme DALEY (Jamaïque) rappelle que la Convention de Rome fait expressément mention des artistes de variété et de cirques. En vertu de l'article 9 de la dite convention, les

pays peuvent étendre la protection à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques. Il convient d'apporter des précisions pour savoir si la définition des artistes interprètes ou exécutants, telle qu'elle figure dans la proposition de base, empêcherait les pays d'étendre la protection à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques, ou à des expressions du folklore.

323. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 9 de la Convention de Rome est une clause facultative en vertu de laquelle les États contractants peuvent étendre, dans le cadre de leur législation nationale, la protection à ces artistes. Les négociations actuelles visent à instaurer des droits minimaux. Les Parties contractantes auraient le droit d'instituer des droits plus étendus et de définir plus largement les artistes interprètes ou exécutants et les critères de rattachement.

324. M. SHEN (Chine) propose d'employer les définitions figurant à l'article 2 de la proposition de base, mais de supprimer l'alinéa b). Il n'y a aucune contradiction entre la proposition de base, le WPPT et la Convention de Rome.

325. Le PRÉSIDENT évoque la définition de la radiodiffusion et souligne que l'on pourrait procéder à trois modifications techniques visant à rendre la définition de la radiodiffusion techniquement plus proche de celle de la radiodiffusion qui figure dans le WPPT. Il conviendrait de la modifier comme suit : on entend par "radiodiffusion" la transmission sans fil des sons ou d'images, ou d'images et des sons, ou des représentations des sons, aux fins de réception par le public". On pourrait parvenir à un accord sur la définition de la radiodiffusion si les délégations acceptent ce libellé. Quant à la définition de la communication au public, la seule proposition qui en fasse état est probablement celle de la délégation de la Suisse. L'intervenant se reporte à une proposition présentée par la délégation du Japon (document IAVP/DC/18) concernant une nouvelle définition du terme "producteur".

326. M. ISHINO (Japon) dit que, si l'article 12 est adopté, il faut préciser la notion de "producteur". La définition a été proposée compte tenu de la notion de producteur d'une œuvre cinématographique et des définitions du producteur de phonogramme qui figurent dans le WPPT et la Convention de Rome. La définition de l'expression "fixation audiovisuelle" qui figure dans la proposition de base englobe également toute fixation incorporée dans un support matériel. Il faut insérer une déclaration commune afin d'éviter toute confusion à cet égard.

327. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est sensible aux efforts déployés par la délégation du Japon en vue de faire adopter la définition de producteur, mais qu'il faut reporter l'examen de ce point jusqu'à ce que les discussions relatives à l'article 12 soient achevées. Si, en fin de compte, le terme "producteur" n'est pas employé dans l'article 12, cette définition sera inutile.

328. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, souscrit à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il fait observer que la proposition de la délégation du Japon est très proche de l'énoncé de l'article 2.d) du WPPT.

329. M. SHEN (Chine) dit que pendant la Réunion de consultation régionale pour les pays asiatiques, sa délégation a demandé à la délégation japonaise s'il existe une différence entre un producteur au sens de la proposition à l'étude et un producteur d'œuvres cinématographiques et la réponse a été que, la plupart du temps, le terme "producteur"

désigne le producteur d'une œuvre cinématographique. Il propose de ne pas faire figurer la dite définition dans l'instrument.

330. Le PRÉSIDENT propose que l'on débattre de la proposition de la délégation du Japon après avoir débattu de l'article 12. En ce qui concerne l'article 11, il rappelle la proposition de la Communauté européenne et des États membres (document IAVP/DC/7) et les propositions présentées par les délégations de l'Inde et de la Thaïlande (documents IAVP/DC/20 et 21).

331. M. PHUANGRACH (Thaïlande) dit que sa délégation a proposé de supprimer l'article 11 parce que, si cet article est adopté, les États membres auront une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne les droits de radiodiffusion et de communication au public. Ces dispositions peuvent avoir des effets indésirables et rendre l'application du principe du traitement national plus compliquée.

332. M. SARMA (Inde) propose de supprimer l'article 11 parce que, premièrement, si le droit exclusif de radiodiffusion et de communication au public n'a pas été considéré comme nécessaire dans le contexte du WPPT, il n'aurait pas été dans le contexte d'un nouvel instrument. Deuxièmement, il est très prématuré d'envisager la possibilité de conférer des droits à rémunération compte tenu des besoins du pays en matière de développement économique et social. Troisièmement, les nations qui souhaitent pas conférer ces droits peuvent invoquer l'article 11.3).

333. M. REINBOTHE (Communauté européenne) déclare que le droit de radiodiffusion et de communication au public revêt une très grande importance pour les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, mais que, par ailleurs, l'article 11 ne prévoit pas de véritable harmonisation de ce droit. L'adoption de la solution dite à la carte aurait deux conséquences: premièrement, l'article 11.3 devrait être modifié de manière à ce qu'il soit aussi possible d'émettre des réserves partielles au sujet de l'article 11.1) et, deuxièmement, l'article 11 aurait des répercussions importantes pour le traitement national visé à l'article 4 de l'accord.

334. Le PRÉSIDENT rappelle que le groupe des pays africains a suggéré de faire référence à la fois aux alinéas 1) et 2). Il propose de remettre à plus tard toute nouvelle conclusion au sujet de l'article 11.

335. M. ISHINO (Japon) déclare que les droits en matière de radiodiffusion et de communication au public, qui sont les modes d'utilisation les plus importants des fixations audiovisuelles, doivent être pris en considération dans le nouvel instrument. L'article 11 de la proposition de base offre des solutions satisfaisantes qui permettent aux Parties contractantes d'arrêter leur choix en fonction de leur situation propre. Par conséquent, sa délégation est fermement convaincue qu'il faut conserver l'article 11 compte tenu de ses incidences sur le traitement national.

336. M. NGUYEN (Viet Nam) explique que, même si la solution à la carte est raisonnable, sa délégation n'est pas à l'origine en faveur de la suppression de l'article 11, en particulier si l'adoption de cet article entraîne une obligation de rémunération.

337. Le PRÉSIDENT indique que deux propositions ont été présentées en ce qui concerne l'article 4, l'une émanant de la Communauté européenne et des États membres (document IAVP/DC/7) et l'autre de la délégation des États-Unis d'Amérique (document IAVP/DC/8).

338. M.KEPLINGER(États -Unisd'Amérique)ditquelapropositionreproduitedansle documentIAVP/DC/8concor deaveclesprécédentespropositionsdesadélégalation,qui étaientfondéessurunprincipe d'équitéfondamentale,àsavoirquesilesartistesinterprètes ouexécutantsnesontpasrémunérés,laperceptiond'unerémunérationautitredeleurs exécutionsou interprétationsnedoitpasêtreautorisée,commecelaestmentionnédansla noteexplicative 4.06delapropositiondebase.Ils'agitd'unélémentimportantdela reconnaissance desdroitsdesartistesinterprètesouexécutants.

339. M.REINBOTHE(Communautéeuropéenne)rappellelapropositionprésentéeparla délégation(documentIAVP/DC/7)etproposé d'ajouterà l'article 4unouvelalinéa 2)qui permettraitauxPartiescontractantesd'appliquerleprincipe delaréciprocitématérielleaux droitsvisésà l'article 11.Étantdonnéquecertainsprincipesd'orientationsontnécessaires pourl'interprétationdelanotiond'équivalencematiérielle,ilseraitutile d'ajouterà l'article 4.2)unedéclarationcommuneconcernantlacomparaison desnotionsd'équivalence matérielledanslessystèmesdeprotectiondesdifférentspays.Lelibellédunouvel article 4.2)estengrandepartiefondésurlavariante Cdel'article 4.2),danslaquellefigure déjàlanotionderéciprocitématérielle.

340. M.GOVONI(Suisse)est imequelapropositiondesÉtats -Unisd'Amériquevisantà modifierlesvariantesCetDenintroduisantunouvelalinéaà l'article4estinutile.Eneffet, danscecas,laperceptiond'unerémunérationnereposeraitsuraucunebasejuridiqueetserait doncabusiveetjuridiquementnonfondée.Lenouvelalinéaenquestionseraitsuperflu.

341. M.BOSUMPRAH(Ghana),parlantaunomdugroupedespaysafricains,appelle l'attentiondelacommission surlefaitquelegroupeenvisagedeprésenteruneproposition concernantl'article 2.c).L'article 11revêtuneimportancepourlesartistesinterprètes ouexécutantsdel'audiovisuelquesasuppressionseraitpasacceptable.Songroupejuge préférableundroitquimaintiennel'équilibreentrelesutilisateursetlesartistesinterprètesou exécutantsgrâceàunerémunérationéquitablequ'ilseraitfacile d'administrer.Lavariante C del'article 4estunepropositionplusoumoinsoriginaleetlavariante Destliéau WPPT. Lanouvellepropositionprés entéeparlaCommunautéeuropéennecombineenquelquesorte lesvariantes Cet D.

342. M.GANTCHEV(Bulgarie),parlantaunomdugroupedespaysd'Europecentraleet desÉtatsbaltes,appuielapropositionde laCommunautéeuropéenneconcernantl'article 4. Lestrois articlesproposés correspondent,dansunelargemesure,àlapositiondesongroupe. L'alinéa 3)del'articleenquestionpourraitêtrereplacéparle mot"une"par "uneautre".Ladéclarationcommunemanquedeclarité.

343. LePRÉ SIDENTditquel'onpourraitreporterl'examen del'article 4àplustard.

344. M.KEPLINGER(États -Unisd'Amérique)estfavorableaudroitderadiodiffusioncar cedroitestimportantpourlesartistesinterprètesouexécutantsà l'èredunumérique. Certainesdélégationsontsuggérédeprévoirlaréciprocitématérielledanslesréserves partiellesconcernantl'article 11danslesoucidérésoudrecertainsproblèmesconcernantles droitsdecesartistesinterprètesouexécutants.Sadélégationexamine sérieusementla possibilitédeconserverl'article 11sousformeactuelleetd'étendrelesréservesà l'alinéa 1).Lapropositionrelativeàlaréciprocitématérielleluiinspireuncertaine appréhensioncar ellepourraitaffaiblirlesdroitsderadiodiffusionetdecommunicationau public.Ilestimpératifdecomprendrelaportéedutraitéfinaldanssonensemble,ycompris

les droits et les types de traitement national que celui-ci confère, avant de prendre une décision définitive quant à l'existence d'une disposition relative à la réciprocité matérielle.

345. Le PRÉSIDENT prend note de la position complémentaire de la délégation du Ghana concernant l'article 11 dans le contexte de l'article 4. Il invite la commission à aborder l'article 12. Il rappelle que deux propositions ont été présentées à propos de cet article, l'une par la délégation de la Communauté européenne (document IAVP/DC/12) et l'autre par la délégation des États-Unis d'Amérique (document IAVP/DC/22).

346. M. REINBOTHE (Communauté européenne) dit que sa délégation préfère toujours la variante H. Le document IAVP/DC/12 comporte une disposition précisant que les Parties contractantes peuvent prévoir la cession des droits patrimoniaux reconnus en vertu de l'instrument. Les pays qui disposent de modèles de cession pourraient conserver ces règles s'ils n'existent pas de disposition en la matière. La proposition de sa délégation concernant l'article 12 vise à tenir compte des préoccupations exprimées par ceux qui estiment que le protocole devrait contenir une disposition en matière de cession. La proposition comporte également une déclaration commune concernant la législation applicable à une cession par contrat, qui s'inspire de la variante G de la proposition de base. Si l'on n'en tient pas compte de manière rigoureuse de la question de la législation applicable, cela pourrait avoir des répercussions sur les obligations en vigueur aux niveaux nationaux et internationaux. La déclaration commune énonce, dans sa partie intermédiaire, un principe général : les parties à un contrat de droit privé peuvent choisir la législation applicable à une clause de cession figurant dans le contrat. Si le contrat ne prévoit pas ce choix, la déclaration commune confirme qu'il convient d'appliquer la loi du pays auquel le contrat est le plus étroitement rattaché. Ces deux principes généraux, qui figurent dans la déclaration commune, sont assortis de deux conditions, à savoir la possibilité de choisir la législation applicable et l'application de la législation du pays auquel le contrat est le plus étroitement rattaché. Cette dernière condition est mentionnée dans le dernier membre phrase de la déclaration commune et suivie des termes "sans préjudice de toute disposition impérative". Tout pays peut décider que ces dispositions impératives s'emportent sur les contrats, et ce choix doit être respecté.

347. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare que, comme la Communauté européenne, sa délégation cherche aussi à trouver une solution au problème posé par l'article 12, et qu'elle estime que la variante E est la solution préférable. Toutefois, dans sa proposition (document IAVP/DC/22), elle a repris des éléments des variantes F et G pour proposer des éléments susceptibles de rencontrer l'agrément de très nombreuses parties. À cet égard, le principe énoncé dans la variante F, le principe sur lequel repose l'article 14 bis de la Convention de Berne, ainsi que la proposition du groupe des pays africains reprise dans la variante G, ont recueilli un certain nombre de suffrages. Par conséquent, la nouvelle proposition sera portée à la faculté d'exercer l'un quelconque des droits exclusifs d'autorisation qui, sauf accord contraire de l'artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne la législation applicable, doit être régie par la législation du pays auquel une fixation audiovisuelle donnée est le plus étroitement rattachée. La délégation des États-Unis d'Amérique est préoccupée par la nécessité de disposer de certaines indications spécifiques au sujet des critères applicables. Au lieu d'être impératifs, ces critères devraient avoir valeur d'exemples et offrir des lignes directrices que les juges puissent prendre en considération pour déterminer quel est le pays auquel le contrat est le plus étroitement rattaché. En outre, la proposition comporte une déclaration commune dans laquelle il est précisé que les dispositions seront sans effet sur l'exercice du droit moral et du droit à une rémunération.

348. M.STOCKFISH(Canada)s'interrogesurl'exactitudedelaversionfrançaisedela propositiondesÉtats-Unisd'Amériquedontl'alinéa2)prévoit“surleterritoiredelaquellea lieu'essentiieldelaprisedevue”.Selonlui,lesmots“laplusgrandepartiedesprisesde vue”reflètentmieuxlesmots“mostofthephotography”.

Dixième séance

Vendredi 15 décembre 2000

Matin

349. LePRÉSIDENTouvrelesdébatssurlestravauxde laCommissionprincipale Iet déclarequelacréationd'un sous-groupeaétéproposéeenvuedefaireavancerles négociations.Chaquegroupeserareprésentéparsoncoordonnateur et quatre délégations désignéesparlegroupeenquestion.Toutefois,uneseulementpersonnes'exprimeraaunomdu groupe.Desréunionsdegroupespeuventaussiavoirlieuenvuedefaciliterlesconsultations aveclesmembresdesautresgroupes. Lesrésultatsdesdélibérationsdusous-grouperont soumisàlaCommissionprincipale I.

350. M.COUCHMAN(Canada)informeleprésidentquetrois membresdesadélégationont faitdesinterventionsetdemandequ'eux-cisoientautorisésàpoursuivre del'asorteaucasoù ilsferaientpartiedusous-groupe.

351. M.GOVONI(Suisse)émetdesréservesquantàl'opportunitédecréerdesgroupesde travail.Lamiseenplacedenouvellesstructuresrisqued'entraînerdesproblèmes d'organisationetderetarderles travaux.

352. LePRÉSIDENTdéclarequel'organisationproposéedevraitêtremiseenplaceet évaluéeavantqu'ilsoitdécidéelaréviserounon.

353. M.GANTCHEV(Bulgarie),s'exprimantaunomdugroupedespaysd'Europecentrale etdesÉtatsbaltes,ditappuyelerprojetd'organisationdutravailcarlesdélibérationsde la Commissionprincipale Iavanceraientplusvite.

354. M.CRESWELL(Australie)demandesidesobservateursserontautorisésàparticiper danslecasoùlenombrededélégationsintéresséesdépasse raitlenombredeplacesattribuées àungroupe.

355. LePRÉSIDENTditquepouraméliorerl'efficacité,leprojetd'organisationdutravail devraitêtreadoptépourl'heureetsesrésultatsévaluésavantdedécider'ilfautounon reveniràdesconsultations officiellesavec toutes lesdélégations gouvernementales.

356. MmeBELLODEKEMPER(Républiquedominicaine),aunomduGRULAC,ditque cegroupeadhèreàlapropositionpourpermettredefaireavancerlestravaux.Toutefois,elle souhaite soulignerqu'ils'agitd'uneprocédurequin'estpasprévueparlesrèglementset qu'ellecomportededenombreuxrisques,dontlepeudetransparence.Elledemandequ'ilsoit possibled'organiserdesconsultationsrégionalesdanslecadredesactivitésdugroupede travailde lacommissionprincipale.

357. Mme ABDOU (Madagascar), s'exprimant au nom du groupe des pays africains, est favorable à la proposition et désigne les membres suivants pour le représenter au sein du groupe de travail: Algérie, Bénin, Burkina Faso et Ghana.
358. M. GOVONI (Suisse) s'interroge sur la conformité de la proposition visant à créer un groupe de travail au regard du règlement intérieur et suggère de continuer les réunions informelles avec toutes les délégations jusqu'à ce que ce point de procédure soit clairci.
359. Le PRÉSIDENT explique que, conformément à l'article 12.3 du règlement intérieur, chaque commission principale peut créer ses propres groupes de travail. La commission principale doit définir les tâches de chaque groupe de travail ainsi que décider d'un nombre de membres des groupes et les sélectionner parmi les délégations membres. Le Secrétariat peut être consulté pour de plus amples renseignements sur le règlement intérieur.
360. Mme WEIL -GUTHMANN (France) annonce, en tant que coordonnateur du groupe B, que son groupe se réunira pour examiner la proposition du Directeur général.
361. Mme RETONDO (Argentine) appuie pleinement ce que la coordination du GRULAC a exprimé à propos des méthodes de travail. Cela coïncide aussi avec ce qu'elle a déclaré à la délégation de l'Australie à propos du fait que la création du groupe ad hoc limiterait les travaux. Il convient de se demander si après avoir soumis les résultats de ce groupe à la plénière, on aboutira réellement plus vite à des résultats définitifs sous l'égide d'un nouveau processus de négociations. Elle accepte l'idée selon laquelle le groupe de travail est ouvert aux délégations qui souhaitent suivre les débats en tant qu'observateurs pour ne pas violer des sensus la conférence diplomatique, qui permet justement à chaque pays de participer conformément à ses droits souverains. Aussi, elle prend acte de la possibilité de réserver son opinion sur le résultat des travaux de ce groupe de travail.
362. M. RAJAREZA (Malaisie), s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie, dit appuyer la création d'un groupe plus restreint en vue de faire avancer les travaux de la Commission principale I. Il souligne aussi que la transparence est nécessaire.
363. M. GOVONI (Suisse) déclare qu'il conviendrait de définir le mandat du groupe de travail.
364. M. RASHID SIDDIK (Égypte) dit que bien que sa délégation soit disposée à se joindre au consensus en ce qui concerne la création d'un groupe de travail, elle appuie les interventions des délégations de l'Australie et de l'Argentine, qui visent à autoriser la participation d'observateurs aux travaux du groupe de travail.
365. Le PRÉSIDENT déclare que, afin de faire avancer les délibérations de la Commission principale I, le groupe de travail doit être recréé. L'avancement des travaux sera évalué après une ou deux sessions avant de décider si la procédure de travail proposée doit être révisée.
366. M. SHEN (Chine) dit qu'à des fins de transparence, des observateurs devraient être autorisés à participer aux travaux du groupe de travail.
367. Le PRÉSIDENT propose que le projet d'organisation soit adopté pour le moment. Le groupe de travail n'est pas un organe décisionnaire. Ses propositions seront soumises à la Commission principale I. Des dispositions feront aussi l'objet de consultations au sein de chaque groupe.

368. M.RASHIDSIDDIK(Égypte)déclarequesadélégationn'estpasenmesured'accepter lacréationdugroupedetravailsaufsidessobservateurs sont autorisés à en faire partie car il n'est pas question qu'un petit groupe de délégations ne soit pas autorisé à décider du sort du projet d'instrument. L'admission d'observateurs dans le groupe de travail est une condition minimale.

369. LePRÉSIDENTrèpètequelegroupedetravailn'apasdepouvoirdedécision.

370. M.RASHIDSIDDIK(Égypte)ditquelegroupes' occuperadelarédactiondutexteet que,àcettefin,ilestessentielquedesobservateurssoientadmis.

371. M.BLIZNETS(FédérationdeRussie),s'exprimantaunomdugroupedespaysd'Asie centrale,duCaucaseetd'Europeorientale,déclarequecertaines délégationssurestimentle mandatdugroupedetravailentous -estimentlatransparence.Legroupedetravail est uniquementchargéd'élaborerdespropositionsetdetrouverdessolutionsàcertaines questionsdifficiles;iln'estpashabilitéàprendre desdécisions.Aucunpaysnseraexcludu processuspuisquelesmembresdugroupedetravailreprésenterontleursgroupesrespectifset quelestravauxserontconduitspardesexperts.Lessolutionsserontsoumisesauxgroupes régionauxpourexamene tàlaCommissionprincipale I pourapprobation.

372. M.CRESWELL(Australie)faitobserverquelaquestiondesobservateurspeutêtre régléeparunemodificationdurèglementintérieur.Legroupe Bdevraitavoirlapossibilitéde tenirdesconsultationsava ntes'engagerdansd'autresdélibérations.

373. LePRÉSIDENTrèpètequel'organisationproposéedevraitêtrerecrée,essayéet évaluéeavantd'envisagerdeluiapporterunequelconquemodification.

374. M.STOCKFISH(Canada)appuielacrétationdugroupedetrava iletditquesa délégationfaitsiennel'interventiondeladélégationde laFédérationdeRussie.Lestâches dugroupedetravailpeuventselimiterauxarticlesnécessitantl'attentionlapluscomplète.II estaussiévidentquecegroupeferarapport àlaCommissionprincipale I.

375. M.GOVONI(Suisse)rappellequ'ilconviendraitdedéfinirlemandatdugroupede travail.

376. LePRÉSIDENTnotequ'ilyaunconsensusauseindelaCommissionprincipale Ien cequiconcernelacrétationd'ungroupedetravail layantpourmandatd'examinerlesquestions surlesquellesaucunedécisionn'aencoreétépriseetdeproposerdessolutionsàla commissionprincipale.

Préambule

377. LePRÉSIDENTouvrelesdébatssurlepréambule.Ilrappellequesapropositionde modificationn'asoulevéaucuneobjectionetproposedeparveniràunaccord.

378. M.ISHINO(Japon)proposed'incorporerdanslapremièrerelinedupréambuleen anglaislemot"the"avantl'expression"rightsofperformers"àdesfinsd'harmonisationavec lepréambuleduWPPT.

379. Le PRÉSIDENT accepte que ce la figure dans la déclaration. Après avoir noté que plus aucune délégation ne demande la parole, il confirme qu'un accord s'est dégagé en ce qui concerne le préambule.

Article 3: Bénéficiaires de la protection

380. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il existe trois propositions pour l'article 3. Étant donné que la plupart des délégations sont disposées à accepter le texte de la proposition de base, il demande aux délégations des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne de réexaminer leurs propositions respectives.

381. M. REINBOTHE (Communauté européenne) dit que bien que sa délégation continue à avoir quelque inquiétude en ce qui concerne l'alinéa 2) de l'article 3, elle peut accepter le texte de la proposition de base si celui-ci est le plus possible un compromis général. Toutefois, l'accord des délégations sur cet article dépendra des résultats finals.

382. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare que, bien que sa délégation reste convaincue que les points d'attachement devraient être développés afin que l'instrument s'applique à autant d'artistes interprètes ou exécutants que possible, elle est disposée à accepter le texte de la proposition de base car celui-ci tient compte des conditions minimales à respecter en ce qui concerne les points d'attachement.

383. Le PRÉSIDENT répète que tous les accords sont fondés sur le principe selon lequel rien n'est définitif tant que l'ensemble du texte n'a pas été adopté, ni soumis à la conférence diplomatique. Il note qu'un accord s'est dégagé en ce qui concerne l'article 3.

Article 9: Droit de location

384. Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la première lecture, il a été conclu qu'un projet de déclaration commune serait présenté pour les articles 8 et 9. Cette déclaration commune serait conforme quant à la forme et quant au fond à la déclaration commune concernant les articles correspondants du WPPT. La plupart des délégations sont disposées à parvenir à un accord sur la base du texte figurant dans la proposition de base; il deman des' il serait possible de parvenir à un accord en ce qui concerne l'article 9.

385. M. SHEN (Chine) répète que, lors de la première lecture, sa délégation s'est jointe à la délégation de la Suisse pour demander que le membre de phrase "selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes" soit incorporé dans l'alinéa 1) de l'article 9, après l'expression "fixations audiovisuelles".

386. Le PRÉSIDENT précise qu'il y a eu un accord en ce qui concerne l'alinéa 1) de l'article 9 et l'incorporation du membre de phrase qui vient d'être cité par la délégation de la Chine. Aucun accord n'est intervenu pour l'alinéa 2) de cet article car certaines délégations se sont déclarées préoccupées par l'application du critère de l'affaiblissement prévu dans cette disposition.

387. M. REINBOTHE (Communauté européenne) dit que sa délégation reste convaincue que le critère de l'affaiblissement devrait permettre d'établir un parallèle avec la disposition correspondante du WPPT. La similitude qui existe entre l'alinéa 2) de l'article 9 de la

proposition de base et l'article 11 del' AccordsurlesADPICestaussidangereuxcomptetenu desesrépercussionsurletraitementnational.Despréoccupationsontaussiétéexprimées pard' autresdélégationsencequiconcernel etextedelapropositiondebase.Toutefois,sa délégationpeutrevenirsursespréoccupations.

388. LePRÉSIDENTfaitobserverquelesdélégationsdelaBulgarie,desÉtats -Unis d'Amérique,delasuisse,duJaponetdel' Australieontaussiprislaparoles urcettequestion pendantlapremièrelecturedel' article 9.Certainesontappuyélapropositiondebaseetandis quequelquesautresontfaitpartdeleurspréoccupations.

389. M.GANTCHEV(Bulgarie),s'exprimantaunomdugroupedespaysd'Europecentrale etdesÉtatsbaltes,déclarequecegroupeaquequelquescraintesquantàl'alinéa 2)del' article 9. Bienqu'ilpréfèreetextecorrespondantduWPPT,ilestprêtàrevoirsaposition.

390. M.GOVONI(Suisse)déclarequ'ilpréfèrequel'alinéa2)soitredigéde manière identiqueàl'alinéa2del' article9duWPPT.Cependant,ilestprêtàfairepreuved' une certaineflexibilitéàcetégard.

391. LePRÉSIDENTprendnotedel' existenced' unecertainesouplessetproposequela questiondel' article 9nesoitpastr anchéepourlemoment.

Article 2 :Définitions

392. LePRÉSIDENTrappellequ'ilyaunaccordsurladéfinitiondesartistesinterprètesou exécutants,sousréserved' unepositiondedéclarationcommuneémanantdeladélégation desÉtats -Unisd' Amérique. Ilyaaussiunaccordsurladéfinitiondelaradiodiffusionetsur lefaitqueladéfinitiondesinterprétationsouexécutionsaudiovisuellesdevraitêtre supprimée.Lesseulesdéfinitionsàproposdesquellesaucunedécisionn' aétéprisesont cellesdelafixationaudiovisuelleetdelacommunicationaupublic.Laquestiondela définitiondelacommunicationaupublicn' apasététranchéecarelledépenddeladéfinition delafixationaudiovisuelleoudelafixation.

393. M.GOVONI(Suisse)annonce quesapropositionrelativeàl' article2.c)visaità résoudrelaquestionduchampd' applicationduWPPTetdunouvelinstrument.Dansun espritdecompromis,sadélégationretiresapropositionets' associeàcelledelaCommunauté européenne dontlapr opositiondedéclarationcommuneviselêmeobjectif.

394. M.REINBOTHE(Communautéeuropéenne)rappellequ' ilconvientderespecterla portéeduWPPTetqu' àceteffet,lesdéfinitionsqu' ilcontientnedevraientpasêtrémisesen cause.Sadélégationest convaincuequeladéfinitiondelafixationaudiovisuelle dansla propositiondebaseconstitueunfondementtrèsutileàdesdélibérationsultérieures.Elle devraitpasporteratteinteàl'alinéa b)del' article 2du WPPT,niàladéclarationcommune surladéfinitionduphonogramme.Sadélégationaproposéunedéclarationcommuneàcet effet.Ilestpréférablequecertainesexplicationssoientfourniessansqueletextedela propositiondebasenesoitmodifié.Lapropositiondedéclarationestidentiqueàla déclarationcommuneconcernantladispositioncorrespondanteduWPPT.

395. M.KEPLINGER(États -Unisd' Amérique)déclarequesadélégationresteconvaincue qu' aucuneexplicationsupplémentaire n' estnécessaireencequiconcerneletextedela propositiondebase.Toutefois,certainesdélégationsétantd' avisquedesprécisionsont

nécessaires, il dit appuyer la proposition de la Communauté européenne et des États membres.

396. M. GANTCHEV (Bulgarie), s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, dit que sa délégation fait siennel' intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique. Le texte de la proposition de base et le projet de déclaration commun de la Communauté européenne ne définissent clairement la fixation audiovisuelle.

397. M. ISHINO (Japon) appuie la proposition de la Communauté européenne et des États membres.

398. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble y avoir un large soutien pour la proposition de la Communauté européenne et fait observer que les législations contiennent de plus en plus l'expression "images en mouvement" au lieu d'une expression plus détaillée. Cela est dû à une volonté d'étendre la législation à l'environnement numérique où l'impression de mouvement n'est pas causée par une série d'images mais par de petites modifications constantes de l'image.

399. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Onzième séance

Dimanche 17 décembre 2000

Après-midi

400. Le PRÉSIDENT résume les délibérations qui ont eu lieu au sein du groupe de travail. Bien qu'il ait été décidé que la question du traitement national et du lien entre les articles 4 et 11 serait examinée ultérieurement, un accord conditionnel est dégagé à propos de l'article 11, sur la base de la proposition soumise par la Communauté européenne et des États membres. Des dispositions ont aussi été mises au point pour l'article 5 et la proposition de déclaration commune y relative. L'article 19 a été examiné en détail et la solution de la proposition de base ainsi que celle du WPPT ont été prises en considération. La Commission principale II a aussi examiné l'article premier à la suite de la décision prise en faveur du projet d'assemblée commune pour le WPPT et l'instrument. Le groupe de travail soumettra à la Commission principale I une proposition sur l'article premier ultérieurement. Bien que la question des avoirs il faut lier l'adhésion à l'instrumental' adhésion au WPPT doit être examinée par la Commission principale II, le groupe de travail est convenu de proposer à la Commission principale I d'appeler l'instrument le Traité de l'OMPI sur les interprétations ou exécutions audiovisuelles. L'article 12 a aussi été examiné et des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'élaboration d'une clause habilitante. Les idées exposées dans la variante G sur la législation applicable et la reconnaissance des arrangements contractuels ont été reprises dans le projet d'article, sous la forme d'un second alinéa. Cela comprend une déclaration selon laquelle les parties ont la liberté de choisir la législation applicable à un contrat. Si la législation applicable n'est pas déterminée par les parties, c'est la législation du pays auquel cet accord est le plus étroitement rattaché qui s'appliquera. Il y a également un accord quant au fait qu'il sera mentionné que les arrangements contractuels visés à l'article 12 ne s'appliquent qu'aux droits exclusifs d'autorisation et non au droit moral, ni au droit à une rémunération équitable.

401. M. REINBOTHE (Communauté européenne) déclare que l'article 12 concerne le droit international privé. Aucun autre traité sur le droit d'auteur ne comporte de règle sur le droit international privé car celles-ci ont un caractère horizontal qui s'applique de manière générale. La conférence diplomatique devrait donc s'abstenir d'introduire de nouvelles règles dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle la délégation préfère la variante H de la proposition de base; des efforts considérables ont été déployés pour répondre à la demande d'autres délégations qui souhaitent que quelque chose figure dans l'instrument. Il a été proposé de prévoir une clause habilitante aux termes de laquelle les Parties contractantes seraient libres de trouver une solution pour le transfert ou l'exercice des droits. Il pourrait aussi être utile de préciser, dans une déclaration commune, que les parties à un contrat peuvent déterminer la législation applicable au transfert. Dans la mesure où la législation applicable au contrat n'est pas choisie par les parties, c'est la législation du pays auquel ce contrat est le plus étroitement rattaché qui s'appliquerait. Sa délégation ne peut pas se joindre à un consensus allant au-delà de cette confirmation. Il mentionne le document de travail établi par le président et déclare que, s'il est certain que ce document sera examiné ultérieurement par le groupe de travail, il n'en restera pas moins que son contenu semble aller au-delà des limites fixées par sa délégation.

402. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare que la question n'est pas aussi complexe que celle de la Communauté européenne. La proposition relative au droit international privé est dans l'air depuis plusieurs mois, c'est-à-dire avant qu'en soit établie la proposition de base; ils agissent sur une question relevant de la compétence de la conférence diplomatique puisque elle ne concerne que les conditions du projet de traité. Le compromis éventuel proposé par le président est une solution simple, qui pourrait constituer le fondement d'un accord satisfaisant aux exigences des délégations sans porter nullement atteinte aux notions de droit international. Pour parvenir à un compromis, sa délégation a parcouru un grand chemin puisque'elle était à l'origine favorable à la variante E mais afin que son gouvernement accepte de ratifier le projet de traité, il faudra qu'il y ait des dispositions satisfaisantes sur le transfert des droits exclusifs d'autorisation.

403. Le PRÉSIDENT déclare que ces interventions sont la preuve des difficultés politiques et des complexités juridiques liées à l'article 12.

404. M. MURPHY (Royaume-Uni) déclare qu'il est important que toutes les délégations concourent à trouver une solution acceptable. À propos du document de travail du président, il déclare qu'il soulève davantage de questions qu'il n'en résout. Bien que les arrangements contractuels soient mentionnés à l'alinéa 1), ce même alinéa porte aussi sur le transfert des droits, ce qui semble avoir une incidence sur les arrangements réglementaires plutôt que sur les arrangements contractuels, alors que ce qui suit sur le consentement de l'artiste interprète ou exécutant concerne la portée du contrat. Cet alinéa crée un véritable risque de collision entre les dispositions réglementaires et les dispositions contractuelles. Il est nécessaire de bien préciser que les Parties contractantes sont libres de choisir la disposition qu'elles souhaitent incorporer dans leur législation nationale sur le transfert des droits; les propositions de la Communauté européenne (document IAVP/DC/12) et de la Chine (document IAVP/DC/31) sont pertinentes à cet égard. Il est également nécessaire d'éviter toute incompatibilité avec le droit international privé.

405. M. BOSUMPRAH (Ghana), s'exprimant au nom du groupe des pays africains, mentionne la variante G de la proposition de base, à l'origine proposée par ce groupe, qui est fondée sur l'alinéa 4) de l'article 5 de la Convention de Berne. Il se déclare convaincu que de plus grands progrès auraient pu être accomplis si la variante G avait servi de fondement aux

délibérations sur cette question. D'autres propositions ont été soumises mais il semble qu'elles créent davantage de problèmes qu'elles n'en résolvent. Sa délégation demeure convaincu que la proposition du groupe des pays africains constitue un bon point de départ pour trouver une solution à cette question difficile.

406. M. GUIASOLAGONZÁLEZ DEL REY (Espagne) dit qu'à la proposition sur l'article 12 présentée sous forme de document de travail et à celle à laquelle elle se réfère certaines délégations s'ajoutent la préoccupation manifestée par d'autres délégations, telles que celles de la Communauté européenne ou du Royaume-Uni, à propos du contenu de la proposition. La cession des droits des artistes est une question importante qui est traitée de manières différentes dans les législations et les traditions nationales et finalement, c'est précisément dans ce domaine national que cette question doit être traitée. Renonçant en partie à sa première façon de concevoir les choses et dans un souci de parvenir à des résultats pouvant satisfaire toutes les parties aux négociations, sa délégation pourrait considérer qu'il serait bon que le futur instrument comprenne une règle, semblable à celle qui a été exposée la Communauté européenne et ses États membres, à l'effet de permettre aux États de réglementer selon leurs propres normes la possibilité de cession des droits des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de la législation en vigueur. Le document présenté par la présidence ne réunit pas ces conditions et peut, au contraire, gravement perturber le bon fonctionnement du système actuel mais il établit un nouveau règlement sur la législation applicable aux contrats.

407. M. SØNNELAND (Norvège) se déclare favorable à la variante H mais dit qu'il peut appuyer la proposition soumise par la Communauté européenne et ses États membres car sa clause habilitante a l'avantage d'être souple et précise. Le projet de déclaration commune confirme qu'une cession par contrat est sans préjudice pour les obligations internationales et que les règles obligatoires de la législation du pays où la protection est demandée seront respectées. Sa délégation espère que la proposition constituera le fondement de travaux ultérieurs et à cet effet, elle fait siennes les interventions des délégations de la Communauté européenne et du Royaume-Uni.

408. M. PHUANGRACH (Thaïlande) associe sa délégation à l'intervention de la Communauté européenne.

409. M. GOVONI (Suisse) exprime ses préoccupations à l'égard de l'article 12. Il estime que le traité devrait rester silencieux sur ce sujet car les relations entre les producteurs et les artistes doivent être réglées sur une base contractuelle, le législateur national pouvant prévoir des règles spécifiques dans ce domaine. En ce qui concerne l'application des contrats au niveau international, il existe des règles établies en droit international privé qui permettent aux parties contractantes de choisir la loi applicable. Selon lui, une solution de compromis ne peut pas aller au-delà de ce qui a été proposé dans les documents IAVP/DC/12 et IAVP/DC/31.

410. M. CR ESWELL (Australie) félicite le président de son travail. Il déclare que sa délégation aimerait poursuivre les délibérations avant de faire connaître ses positions sur cette question difficile. Les préoccupations de la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne l'alinéa 1) du document de travail sont importantes et devraient être examinées. Une disposition sur le transfert est nécessaire. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir d'interférence avec les principes du droit international privé mais ceux-ci comprennent souvent des notions imprécises. Il mentionne l'alinéa 3) de l'article 5 de la

proposition de base relatif à la législation applicable dans les différends portant sur le droit moral. Sa délégation a l'impression qu'il n'y a pas de possibilité de transiger.

411. M. SARMA (Inde) répète que bien que sa délégation se soit à l'origine prononcée en faveur de la variante E, il est nécessaire de parvenir à un compromis; à cet effet, elle a minutieusement examiné toutes les propositions soumises et étudié actuellement le document de travail établi par le président. La "clause permissive" figurant dans cette proposition semble être une disposition *à la carte* dans la mesure où elle propose aux Parties contractantes un choix et, à cet égard, constitue une bonne base pour des délibérations ultérieures. Sa délégation se demande aussi si les dispositions concernant la législation applicable aux contrats peuvent être améliorées en vue de mettre un terme aux préoccupations décrites dans les délégations.

412. Le PRÉSIDENT conclut en déclarant que tous les éléments des propositions valides seront examinés en vue de parvenir à une solution acceptable mais rappelle que toutes les délégations doivent faire preuve de souplesse dans les efforts qu'elles déploient pour parvenir à un consensus.

Douzième séance

Mercredi 20 décembre 2000

Matin

413. Le PRÉSIDENT suggère que l'on avance sans débattre sur le fond. Notant que la commission y consent, il invite celle-ci à adopter tous les articles figurant en gras dans le document IAVP/DC/33 en y apportant deux corrections. Premièrement, l'article 3.2) doit être en gras et, deuxièmement, il faut inclure la déclaration commune concernant l'article 2.c) figurant dans le document IAVP/DC/25. Il invite également la commission à adopter tous les articles figurant dans le document IAVP/DC/34, à l'exception des articles 4.5.1) et 12. Le Président relève que la délégation du Mexique soulève une motion d'ordre.

414. M. HERNÁNDEZ BASAVE (Mexique) propose que soit révisée la version espagnole du texte, qui contient quelques erreurs par rapport à la version anglaise. Il suggère de poursuivre l'examen des points en suspens pendant que le Secrétariat établit une version plus corrigée dans toutes les langues. De cette manière, sa délégation sera en mesure d'entériner formellement en commission les points sur lesquels le groupe de travaux s'est entendu.

415. Le PRÉSIDENT suggère que la commission adopte les 17 articles quant au fond, sous réserve que le comité de rédaction corrige comme il convient les différentes versions linguistiques. Si d'autres mesures sont prises par la conférence diplomatique, il faudra présenter à la plénière les textes entièrement corrigés dans toutes les langues pour adoption. Notant que la délégation du Mexique est satisfaite de cette solution, le président déclare que, si quelqu'un demande à prendre la parole, il considérera qu'il n'y a pas de consensus. Toutefois, l'adoption ne porte que sur le texte figurant dans lesdits documents et n'exclut pas la possibilité d'adopter ultérieurement d'autres éléments ou des dispositions supplémentaires. De plus, les erreurs de rédaction relevées dans toutes les langues pourront être corrigées par le Comité de rédaction.

* Noté du traducteur : en français dans le texte.

416. *La Commission principale* I adopte par consensus le préambule et les articles 2, 3, 5.2) et 3), 6, 7, 8, 9.1), 10, 13, 15, 16, 17 et 20 figurant dans le document IAVP/DC/33, sous réserve des corrections indiquées par le Président, ainsi que les articles premier, 9.2), 11, 14, 18 et 19 figurant dans le document IAVP/DC/34 et les déclarations communes correspondantes.

417. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission principale I adopte, sans en débattre de manière plus approfondie, l'article 5.1) sur le droit moral et la déclaration commune concernant l'article en question.

418. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) demande quel'on précise quelle est la version de l'article 5 que l'on est entrain d'examiner.

419. Le PRÉSIDENT répond qu'ils'agit de la version figurant dans le document IAVP/DC/34.

420. M. HERNÁNDEZ BASAVE (Mexique) demande si l'article 14 est adopté ou non, étant donné qu'il figure dans le document IAVP/DC/33 en caractères gras et qu'il figure également dans le document IAVP/DC/34.

421. Le PRÉSIDENT précise que le texte du document IAVP/DC/34 prévaut sur celui du document IAVP/DC/33. Les différences entre les deux documents s'expliquent par le fait que le groupe de travail a suggéré quel'on apporte des modifications au texte approuvé précédemment par la Commission principale I.

422. *La Commission principale* I adopte par consensus l'article 5.1) et la déclaration commune concernant l'article 5 figurant dans le document IAVP/DC/34.

423. Le PRÉSIDENT félicite la commission d'avoir prévu la reconnaissance des droits moraux des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'audiovisuel. Il invite à examiner l'article 4 concernant le traitement national, en soulignant que toute déléation peut arrêter le processus à tout moment. Il fait la déclaration suivante: "aucun des travaux de la Commission principale I, il a été proposé d'inclure dans le traité une disposition indiquant qu'aucune Partie contractante n'autorise la perception d'une rémunération en ce qui concerne les interprètes ou exécutants des ressortissants d'une autre Partie contractante, sauf si cette rémunération est répartie entre ces ressortissants. Cette disposition n'apas été incorporée au texte du traité. Il est entendu que la perception d'une rémunération dans une Partie contractante en ce qui concerne les ressortissants d'une autre Partie contractante, pour des droits qu'elle n'octroie pas à ces ressortissants, ne repose sur aucun fondement juridique. Dans de tels cas, la perception d'une rémunération serait inopportune et infondée en droit. Par conséquent, tous ceux à qui une telle rémunération est demandée devraient disposer de moyens de recours. Lorsque une rémunération est perçue dans une Partie contractante, sur la base d'une demande en bonne et due forme, pour des droits accordés aux ressortissants d'une autre Partie contractante, mais qu'elle ne leur est pas distribuée, ces ressortissants doivent disposer des moyens juridiques nécessaires pour recevoir la rémunération perçue en leur nom". Le président demande à la commission si l'article 4 peut être adopté étant entendu que la déclaration qu'il vient de faire sera consignée dans les actes de la conférence diplomatique.

424. *La Commission principale* I adopte par consensus l'article 4 tel qu'il figure dans le document IAVP/DC/34.

425. Le PRÉSIDENT rappelle la déclaration faite par le directeur général de l'OMPI en plénière, selon laquelle il est possible soit de faire rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI sur les résultats obtenus jusqu'à présent par la conférence, soit de passer à l'adoption du traité complet en vue de cette situation exceptionnelle et du peu de temps disponible. Cela serait matériellement possible si la commission vade l'avant sans débats supplémentaires et toute discussion empirique serait immédiatement sur le temps nécessaire au déroulement des autres étapes du processus.

426. M. ARGUDO CARPIO (Équateur) dit que, si l'on veut que les travaux progressent de manière fructueuse et en tenant compte des contributions de toutes les délégations, la déclaration dont le Président a donné lecture doit au moins être consignée par écrit.

427. Le PRÉSIDENT suspend la séance pour tenir des consultations informelles.

Treizième séance

Mercredi 20 décembre 2000

Après-midi

428. Le PRÉSIDENT invite la commission à examiner l'article 12. On ne procède pas comme pour les autres articles et le débat est ouvert. L'analyse de l'article 12 et les consultations sur cet article ont fait l'objet de nombreux efforts et de réflexions approfondies. La question est desavoir si une délégation a une solution à proposer.

429. Mme DALEY (Jamaïque) propose, dans un esprit de compromis, que l'article 12.2) soit modifié comme suit : "sans préjudice des obligations internationales et du droit international public ou privé, la cession par contrat de droits exclusifs d'autorisation conférée en vertu du présent traité, ou le droit d'exercer des droits avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant à la fixation, sont régis par la législation du pays désigné par les parties ou, dans la mesure où la législation applicable au contrat conclut entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur n'a pas été désignée, par la législation du pays auquel il est le plus étroitement rattaché".

430. M. UGARTECHE VILLACORTA (Pérou) fait observer que la proposition de la délégation de la Jamaïque est très proche de celle établie au cours de la réunion de travail tenue deux jours plus tôt dans la matinée, raison pour laquelle sa délégation ne voit aucun inconvénient à l'appuyer.

431. M. SARMA (Inde) demande que l'on explique la différence entre les textes figurant dans le document IAVP/DC/34 et la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque. On ne sait pas très bien qui est le titulaire du droit en question.

432. Mme DALEY (Jamaïque) précise qu'il faut entendre par là le droit du producteur, car, dans le reste de l'alinéa, il est fait référence au contrat entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur.

433. M.SARMA(Inde)ditque,selonlui,letraitéviseprotégerlesdroitsdesartistes interprètesouexécutantssetquelefaitd'yincorporer,àcettefin,ledroitdesproducteurs est source de confusion.
434. M.GOVONI(Suisse)demandedesexplicationscomplémentairesausujetdela différenceentrelapropositionprésentéeparladélégationde laJamaïqueetle deuxième membredephraseentrecrochets du textedel'alinéa 2)telqu'ilfiguredansle documentIAVP/DC/34.
435. M.UGARTECHEVILLACORTA(Pérou)demandedesprécisionsurladéfinitiondu paysleplusétroitementattaché,qu'ilconsidèrecommeunélémentsentielpour l'applicationfuturede cettedispositionparlesjuges.
436. LePRÉSIDENTrépondquelaquestionaétéexaminéeparlegroupedetravail. Lanotionétantbienétabliedansledomainedudroitinternationalprivé,lapropositionne contientpasd'autrescritères.
437. M.UGARTECHEVILLACORTA(Pérou)indiquequ'ilsouhaitaisimplet connaîtrel'opinionduPrésident surl'interprétationdeladéfinitionconsidérée. Normalement,ilauraitétéplusfacilepourlesjugesd'interpréterlecritèredurattachementen fonctiondupaysoùla protectionestdemandée.
438. M.GOVONI(Suisse)rappellelaquestionqu'ilaposéausujetdelaproposition présentéeparladélégationde laJamaïque.Ilnecomprendpasbienladifférenceentre la deuxièmevariantefigurantdansledocumentIAVP/DC/34et lapropositiondeladélégation de laJamaïque.
439. LePRÉSIDENTinviteladélégationde laJamaïqueàexpliquerladifférencequiexiste entresapropositionetletextedudeuxième membredephraseentrecrochetsdel'alinéa 2).
440. MmeDALEY(Jamaïque)répondqu'àsonavis,ledroitd'exercerdesdroitspeut découlerd'unconsentement,d'uncontratoud'unautreaccordjuridiquementcontraignant. Parconséquent,le"droit"d'exercerdesdroitsparconsentementn'estpasaussifortquela l'"autorisation"d'exercerdesdroits.
441. M.CRESWELL(Australie)convientavecladélégationde laJamaïquequela propositiondeladitédélégationportesurledroitduproducteurd'exercerlesdroitsdel'artiste interprèteouexécutant.L'expression"avec leconsentement del'artisteinterprèteou exécutant"souligneque,ce faisant,l'artisteinterprèteouexécutantn'apasbesoin d'un consentementpourexercerdesdroits.L'accentestdoncmissurledroitduproducteurà exercerlesdroitsdel'artisteinterprèteou exécutant.
442. M.TROJAN(Communautéeuropéenne)metengardecontrelerisque dedéborderdu cadredutraité,àsavoirlesdroitsdesartistesinterprètesouexécutants.Lesdébatsdes derniersjoursconcernantlapossibilitédetrouverunesolutionà la questiondel'accessiondes droitsontrouventquelesdélégationsontdesconceptions trèsdifférentes,voiretotalement opposéesurcettequestion.Ons'estefforcéd'atténuerlesdivergences,maislaquestionest tropimportante pourêtrérégléeencombinaison de différents textes qui portent sur des questions relevantdudroitinternationalprivé,enparticuliercellesrelativesàlalégislationapplicable, sanscomprendreclairementlesquestionsexaminées.Ilsuggèredesupprimerl'alinéa 2)de l'article 12figurantdansledocumentIAVP/DC/34etdeconserverl'alinéa 1).Des progrès

significatifs ont été accomplis en ce qui concerne le reste du traité et l'intervenant félicite le Président et le directeur général de l'OMPI pour leurs efforts. À ce stade, il appartient à la présidence de la conférence et de la Commission principale, ainsi qu'au directeur général de l'OMPI, de trouver le moyen de préserver les progrès significatifs réalisés.

443. Le PRÉSIDENT invite la commission à examiner les avis les plus couramment exprimés sur les propositions présentées, à savoir les variantes figurant à l'alinéa 2) du document IAVP/DC/34 et les propositions présentées par les délégations de la Jamaïque et de la Communauté européenne.

444. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a systématiquement souligné combien il importe de veiller à ce que l'accession des droits des artistes interprètes ou exécutants prévue par la législation nationale nesoit pas remise en question. Pour résoudre le problème, elle a proposé à l'origine une présomption de cession dans chaque pays et, d'autres propositions ayant été présentées, elle était disposée à approuver celles fondées sur l'une des variantes énoncées dans la proposition de base, à l'exception de la variante H. Elle a également examiné attentivement les autres propositions de compromis présentées par le groupe des pays africains, la Chine, le Pérou et la Suisse et, plus récemment, la contribution importante de la Jamaïque. Elle ne peut pas renoncer au principe fondamental selon lequel tous les pays, quel que soit leur système juridique, doivent respecter le lien juridique qui lie les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs à l'occasion de la réalisation de leurs œuvres cinématographiques ou émission de télévision. La délégation des États-Unis d'Amérique remercie l'Australie, la Bulgarie, le Canada, le Guatemala, la Jamaïque, le Japon, les pays africains, les pays d'Europe orientale, le Pérou, la Suisse et tous les autres pays qui s'efforcent par tous les moyens de trouver une solution à ce problème. Elle demande instamment aux délégués d'examiner la proposition de compromis présentée par la délégation de la Jamaïque.

445. M. GOVONI (Suisse) convient avec la délégation des États-Unis d'Amérique que les contrats doivent être respectés. La première variante de l'alinéa 2), telle qu'elle est proposée dans le document IAVP/DC/34, est totalement conforme à ce principe, et sa délégation peut approuver la variante en question.

446. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Jamaïque si les délégations qui ne peuvent pas souscrire à sa proposition peuvent examiner le texte de plus près et proposer certaines modifications.

447. Mme DALEY (Jamaïque) répond que sa délégation a présenté une proposition dans le souci de parvenir plus facilement à un accord et à un consensus. Si cette proposition n'est pas acceptable pour certains, la délégation y renoncera.

448. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Communauté européenne si elle peut examiner de plus près la proposition de la délégation de la Jamaïque et envisager d'y apporter des modifications qui la rendraient acceptable à ses yeux.

449. M. TROJAN (Communauté européenne) indique que, dès le départ, sa délégation ne tenait pas à incorporer dans le traité une disposition relative à l'accession des droits, mais qu'après discussion, elle a accepté l'article 12.1). Sa délégation a présenté un certain nombre de propositions visant à inclure dans le préambule ou dans une déclaration commune une formulation quelconque afin de satisfaire les délégations pour lesquelles la suppression totale de l'article 12 poserait un problème. N'étant pas certain qu'il soit utile de commencer à

rédigé collectivement une nouvelle version de l'article 12.2), il renouvelle sa proposition consistant à supprimer l'alinéa 2) tout en conservant l'alinéa 1). Sa délégation est toujours disposée à travailler sur une formulation permettant de préserver le travail très important effectué par la conférence diplomatique.

450. M. ISHINO (Japon) prend acte de l'effort considérable qui ont été accomplis pour instituer de nouvelles règles internationales en matière de protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Lors des débats, de nombreuses délégations ont fait des concessions pour permettre la mise en œuvre des nouvelles règles, ce qu'il espère toutes les parties intéressées. La conférence ne doit pas laisser passer l'occasion de parvenir à un consensus sur la base de la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque.

451. M. BOSUMPRAH (Ghana), parlant au nom du groupe des pays africains, déclare que son groupe accepte l'article 12.1) tel qu'il figure dans le document IAVP/DC/34. En ce qui concerne l'alinéa 2), le groupe souhaite que chacun soit prêt à poursuivre le débat et à trouver un compromis nécessaire. Il évoque la possibilité de faire figurer l'article 12.2) dans un protocole relatif au projet de traité.

452. Le PRÉSIDENT suggère que les délégations prennent le temps de consulter pour voir s'il est possible de parvenir à un consensus. Il suspend la séance.

[*Suspension*]

453. Le PRÉSIDENT résume les propositions présentées jusqu'à présent.

454. M. BOSUMPRAH (Ghana) précise que le groupe des pays africains accepte l'alinéa 1) de l'article 12. En ce qui concerne l'alinéa 2), le groupe est prêt à poursuivre le débat afin de trouver le compromis nécessaire.

455. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, déclare que ce pays trouve un intérêt à la proposition présentée par le groupe des pays africains avant l'interruption. Les participants de la conférence ayantréussi à s'entendre sur 99% du traité, il serait regrettable de ne pas aboutir. L'acceptation de tous les articles, sauf l'article 12.2), pourrait être considérée comme un succès, mais, étant donné que le groupe est toujours reconnu l'importance des questions abordées dans l'alinéa en question, celles-ci devaient être examinées de manière appropriée. Même s'il n'y a pas, pour l'instant, de consensus, le groupe pourrait s'engager à parvenir à un accord sur ces questions moyennant l'adoption d'un protocole additionnel facultatif lorsque la procédure nécessaire aura lieu et qu'une solution aura été trouvée.

456. Le PRÉSIDENT note que la proposition du groupe des pays africains et celle de la Communauté européenne vont dans le même sens et fait observer qu'aucun consensus ne semble se dégager.

457. M. CRESWELL (Australie) note que le groupe de travail est parvenu à un consensus sur la majeure partie de l'article 12.2). La variante suggérée par la délégation de la Jamaïque présentée de nombreux avantages et un grand intérêt et sa délégation est disposée à l'approuver. Il propose, comme autre variante, de commencer l'article 12.2) par le texte suivant: "Sans préjudice des obligations internationales et du droit international public ou

privé, l'accession par contrat des droits exclusifs d'autorisation conférés en vertu du présent traité, ou l'exercice de ces droits en vertu du consentement de l'artiste interprète ou exécutant à la fixation, son régis..."

458. Le PRÉSIDENT note que six propositions sont à l'examen et qu'aucun consensus ne semble se dégager. Il relève que la proposition de la Communauté européenne et la proposition de la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains vont dans le même sens dans la mesure où toutes deux suggèrent de conserver l'alinéa 1), mais le groupe des pays africains déclare aussi qu'il est disposé à poursuivre le débat et à trouver un compromis en ce qui concerne l'alinéa 2).

459. Mme ABOULNAGA (Égypte) pense, comme la délégation de la Bulgarie, qu'il serait plus que dommage que la conférence s'achève sans qu'il n'ait été parvenu à un accord. Sa délégation propose d'adopter l'article 12.1) et de supprimer l'alinéa 2). Il serait en suite indiqué dans une déclaration du président que les questions en suspens feraient l'objet d'un nouveau examen. Cette proposition permettrait de préserver les progrès très importants réalisés jusqu'à présent.

460. M. TROJAN (Communauté européenne) appuie la proposition présentée par la délégation de l'Égypte.

461. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) dit que la proposition de la délégation de l'Égypte soulève un certain nombre de questions auxquelles la simple suppression de l'alinéa 2) ne permet pas de répondre. Comme l'a indiqué le représentant de la délégation de l'Inde, son pays est l'un des principaux producteurs d'œuvres cinématographiques, d'émissions de télévision et d'autres œuvres audiovisuelles. Sa délégation veut qu'on aboutisse à un traité équilibré qui améliore de manière non négative les droits des artistes interprètes ou exécutants sans empêcher les producteurs d'œuvres cinématographiques d'exploiter ces œuvres dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Si l'on supprime l'alinéa 2), cet équilibre disparaîtra.

462. Le PRÉSIDENT note qu'il y a sept propositions qu'il reprendra dans l'ordre chronologique pour voir s'il serait possible d'adopter l'une d'entre elles par consensus en appliquant la même procédure qu'auparavant, c'est-à-dire que toute demande d'intervention signifierait qu'il n'y a pas de consensus. La proposition de la délégation de la Jamaïque visant à modifier le texte figurant dans le document IAVP/DC/34 a été approuvée par les délégations du Pérou, des États-Unis d'Amérique et du Japon. Notant qu'il existe un manifestement de divergences de vues, il dit que cette proposition ne peut pas être celle du consensus. La proposition présentée par la délégation de la Communauté européenne, visant à conserver l'alinéa 1) et à supprimer l'alinéa 2), ne peut pas, à son avis, faire l'objet d'une décision par consensus. La proposition présentée par la délégation de la Suisse, qui se réfère au document IAVP/DC/34 et suggère d'adopter le texte avec le premier membre de phrase entre crochets, ne peut pas non plus servir de base à un consensus. La proposition présentée par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains, qui vise à conserver l'alinéa 1) tout en souhaitant poursuivre les débats afin de trouver un compromis nécessaire, signifie implicitement que le groupe des pays africains peut envisager différentes solutions pour autant que l'alinéa 1) soit maintenu.

463. M. TROJAN (Communauté européenne) demande si la délégation de l'Égypte parlant au nom du groupe des pays africains a précisé la position du groupe et suggère de conserver l'alinéa 1) et de supprimer l'alinéa 2).

464. Le PRÉSIDENT indique qu'il croit comprendre que la proposition présentée par la délégation de l'Égypte est la proposition de cettte délégation. La proposition du groupe des pays africains doit être replacé dans le contexte des autres propositions. La délégation de la Bulgarie propose d'adopter un protocole additionnel facultatif fondé sur l'article 12.2).
465. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, précise qu'il a proposé d'adopter l'article 12 seulement avec l'alinéa 1), ainsi qu'une résolution dans laquelle la conférence diplomatique s'engagerait à adopter un protocole additionnel facultatif portant sur les questions abordées dans l'alinéa 2).
466. M. UGARTECHEVILLACORTA (Pérou) dit qu'il a déjà indiqué que la proposition de la délégation de la Jamaïque se rapproche de celle formulée par la délégation au sein du groupe de travail, mais ajoute qu'il est vivement préoccupé par l'avant-dernier alinéa concernant la législation du pays auquel le contrat est le plus étroitement rattaché, car il aurait été plus pratique de renvoyer à la législation du pays où la protection est demandée.
467. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de la délégation de la Bulgarie remplirait pas les conditions nécessaires pour servir de base au consensus.
468. M. PESSANHACANNABRAVA (Brésil) demande des précisions sur les incidences juridiques de la proposition présentée par la délégation de la Bulgarie, consistant à adopter le texte de l'article 12.1) ainsi qu'une résolution relative à la négociation d'un protocole facultatif.
469. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, confirme que la proposition consiste bien à parvenir, pour l'instant, à un accord sur un traité incluant l'article 12.1) et sur une résolution dans laquelle les gouvernements s'engageraient à adopter un protocole additionnel au traité portant sur les questions en suspens.
470. M. PESSANHACANNABRAVA (Brésil) dit qu'il croit comprendre que la délégation de la Bulgarie n'a pas proposé d'adopter un protocole facultatif mais un protocole additionnel.
471. M. SARMA (Inde) rappelle aux participants de la conférence qu'au moment de l'adoption de la résolution concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles en 1996, le WPPT était bien équilibré. Si l'on ne parvient pas à un consensus sur l'alinéa 2), il n'y aura pas d'équilibre entre les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants. Il considère donc qu'il est très difficile de souscrire à la proposition présentée par la délégation de la Bulgarie.
472. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de l'Inde si la proposition qu'elle vient d'avancer s'oppose formellement à la proposition avancée par la Bulgarie.
473. M. SARMA (Inde) confirme que tout est bien le cas. Il juge préférable que les participants de la conférence se réunissent à nouveau afin de régler cette question.
474. Le PRÉSIDENT note que la proposition de la délégation de la Bulgarie ne peut pas faire l'objet d'un consensus. Il passe à la proposition présentée par la délégation de l'Australie et constate, d'après les réactions de la commission, qu'elle ne peut pas non plus faire l'objet d'un consensus. Après avoir résumé la proposition présentée par la délégation de l'Égypte, il relève qu'une ou plusieurs délégations refusent de s'allier à cette proposition. Étant donné qu'il n'existe aucune proposition sur laquelle un consensus pourrait être fondé, le président

suggère que les participants de la conférence examinent s'il y a d'autres moyens de progresser.

475. M. HERNÁNDEZ BASAVE (Mexique) fait observer que, pour l'instant, c'est le droit de veto et non le droit de vote qui a été exercé, et que l'atmosphère n'est pas favorable à l'organisation d'un vote sur une question aussi importante. Les délégations souhaitent parvenir à un traité consensuel qui ouvre grand la voie à un bon nombre de ratifications. Cela étant, il semble évident qu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus et plusieurs délégations ont signalé que le temps commence à manquer. Les efforts importants déjà consentis ne doivent pas être réduits à néant, car ils agissent en faveur d'un progrès moral visant à protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants. Un rapport devrait être présenté aux prochaines assemblées afin que celles-ci prennent une décision. La délégation du Mexique appuierait cette proposition à condition qu'elle soit approuvée sous les alinéas de tous les articles adoptés, afin de pouvoir reprendre les travaux sur l'alinéa 2) de l'article 12 exclusivement.

476. Le PRÉSIDENT suspend la séance pour tenir des consultations informelles.

[*Suspension*]

477. Le PRÉSIDENT conclut le débat sur l'article 12 du projet de traité et propose à la commission principale de présenter une proposition à la conférence diplomatique réunie en plénière, en tenant compte de la proposition présentée par la délégation du Mexique. Cette proposition est libellée comme suit :

“La conférence diplomatique

“i) note que 19 articles ont fait l'objet d'un accord provisoire;

“ii) recommande aux assemblées des États membres de l'OMPI de décider, lors de leurs sessions de septembre 2001, de convoquer à nouveau la conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un accord sur les questions restantes à régler.”

478. La Commission principale adopte par consensus la proposition du Président.

479. M. RAJAREZA (Malaisie) dit qu'on ne peut être négligé une solution, consistant à adopter non pas un protocole additionnel ou une déclaration du président, mais une déclaration commune calculée sur la déclaration commune concernant l'article 15 du WPPT. Le libellé serait le suivant : “Il est entendu que l'article 12 n'apporte pas une solution définitive à la question de l'accession des droits ou de l'exercice des droits exclusifs d'autorisation. Les délégations n'ayant pas pu parvenir à un consensus sur les différentes propositions présentées concernant ces points, elles ont renoncé pour l'instant à régler la question”.

480. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Malaisie si elle peut se rallier au consensus concernant la proposition.

481. M. RAJAREZA (Malaisie) dit qu'il est triste que la conférence n'ait pu parvenir à un résultat satisfaisant. Il avait espéré résoudre le problème en proposant d'adopter un traité sans protocole additionnel ni déclaration du président.

482. Le PRÉSIDENT dit que la proposition présentée par la délégation de la Malaisie est très positive et constructive, mais que, d'après les indications de certaines délégations, elle ne ferait pas l'objet d'un consensus. Il note qu'il a été décidé par consensus de présenter à la plénière de la conférence diplomatique la proposition dont il a donné lecture quelques minutes auparavant. Il remercie la commission des ondes pour sa décision, sa confiance, sa ténacité, sa coopération et de la bonne atmosphère qui a régné tout au long de la conférence, et déclare la session close.

[Fin du document]